

Rapport du Conseil d'État
à l'appui
d'un projet de loi portant révision de la péréquation
financière intercommunale

(Avant-projet du 9 juillet 2018)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Après les deux premiers volets de désenchevêtrement des tâches entre l'État et les communes intervenus au cours de la première décennie de ce siècle, après l'harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'État et les communes et la redistribution de l'impôt communal sur les personnes morales entre les communes intervenue en 2014, après la réforme de la péréquation des ressources entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, le Conseil d'État propose de réformer le volet des charges structurelles de la péréquation financière intercommunale. Pour ce faire, après avoir identifié quatre domaines de surcharges structurelles d'entente avec les représentants communaux – éducation, accueil extrafamilial, routes et voies publiques et transports en commun –, le rapport propose de compenser ces charges domaine par domaine selon des modalités inhérentes à chacun des domaines de surcharges. Quant aux charges dites de centres urbains, celles-ci recouvrent pour l'essentiel dans l'état actuel de la répartition des charges entre l'État et les communes celles de culture et de sport assumées dans une dimension qui sert l'intérêt cantonal. Elles seront compensées sous la forme d'une dotation forfaitaire de 10 millions de francs par an allouée par l'État pour moitié aux deux Villes du Haut et pour l'autre moitié à la Ville de Neuchâtel, charge à elle d'en redistribuer le 20% aux syndicats intercommunaux actifs dans les domaines de la culture et des sports du Littoral. En conséquence, le Conseil d'État propose d'abandonner le système réputé inadéquat de l'actuelle péréquation des surcharges structurelles avec ses critères impropres. Afin de compenser l'abandon du critère de l'indice de charge fiscale et de maintenir l'effort péréquatif au niveau actuel, le rapport propose d'accroître l'effort péréquatif d'un tiers à au moins 40% ainsi que la part de l'impôt communal sur les personnes morales répartie selon le nombre d'emplois, mesure présentée formellement dans le cadre de la réforme de la fiscalité, comme mesure annexe de péréquation en amont de la péréquation financière intercommunale.

1. INTRODUCTION

La réforme de la péréquation des charges structurelles et les autres outils influençant la répartition des charges et des revenus respectifs de l'État et des communes

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la péréquation financière intercommunale, du 2 février 2000, le 1^{er} janvier 2001, plusieurs éléments ont modifié en profondeur la répartition des dépenses et des revenus respectifs de l'État et des communes: deuxième volet de désenchevêtrement des tâches entre l'État et les communes – avec transfert à l'État de l'ensemble du domaine hospitalier et de l'enseignement secondaire du deuxième degré accompagné d'une bascule de 30 points de l'impôt des personnes physiques des communes à l'État –, mouvement accéléré de fusions de communes et division par deux du nombre de communes, création de la police unique, réforme Harnos dans l'enseignement obligatoire, développement de l'accueil pré- et parascolaire, professionnalisation de l'action sociale, harmonisation de la facture sociale, réformes fiscales, etc.

Après les deux premiers volets de désenchevêtrement des tâches entre l'État et les communes intervenus au cours de la première décennie de ce siècle, qui ont concerné des transferts de tâches et de ressources entre l'État et les communes, le Grand Conseil a adopté en date du 2 décembre 2013 la loi portant harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'État et les communes. Dorénavant tous les impôts perçus conjointement par l'État et les communes sont répartis entre eux selon une même clé, fixée dans la loi à hauteur de 125 points en faveur de l'État et de 75 points - en moyenne - en faveur des communes suite à la réforme du financement de la police et à la bascule d'un point d'impôt des communes à l'État intervenue dans le cadre de cette réforme en 2017 ainsi qu'à la bascule d'un point d'impôt des communes intervenue dans le cadre du projet d'assainissement des finances de l'Etat dès 2018. Cette clé de répartition harmonisée des impôts entre l'État et les communes n'intègre pas l'impôt des frontaliers, lequel continue d'être réparti selon une autre clé de répartition, à savoir 150 points, soit 75% en faveur des communes, et 50 points, soit 25% en faveur de l'État. L'harmonisation de la clé de répartition de ce dernier impôt avec les autres impôts, dont le principe figure dans la loi, doit entrer en vigueur parallèlement à la réforme de la péréquation des charges. L'élimination de la distorsion due à la bascule du seul impôt des personnes physiques intervenue lors du deuxième volet de désenchevêtrement et l'équité accrue entre les communes n'étaient pas les moindres des bénéfices attendus de cette loi.

Dans le même élan, le Grand Conseil a adopté le même jour la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes. En effet, la réforme de l'imposition des personnes morales, si elle a permis à la collectivité neuchâteloise de percevoir davantage de recettes, n'en a pas moins engendré des disparités importantes de recettes fiscales entre les communes.

La loi ainsi adoptée répartit ainsi 30% de l'impôt communal des personnes morales entre les communes à raison d'une moitié selon la population et de l'autre moitié selon le nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles.

Enfin, le Grand Conseil a adopté le 3 décembre 2014 un projet de réforme de la péréquation financière qui corrige les distorsions et les lacunes observées dans la péréquation des ressources. Il intègre les modifications apportées à la répartition des tâches et des revenus entre l'État et les communes de même que la nouvelle redistribution de la part communale de l'impôt des personnes morales.

Après avoir présenté au Grand Conseil en 2014 un projet de réforme de la péréquation des ressources, le Conseil d'État présente dans le cadre de ce rapport un projet de réforme du volet des surcharges structurelles de la péréquation financière intercommunale.

2. RAPPEL HISTORIQUE

La péréquation financière intercommunale est une question récurrente de la politique cantonale.

En adoptant le 2 février 2000 la loi sur la péréquation financière intercommunale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, le Grand Conseil a introduit un système de péréquation financière directe entre les communes, fondé sur deux piliers: une péréquation financière des ressources et une compensation de la surcharge structurelle. Jusqu'alors prévalait un système de péréquation indirecte, verticale et horizontale, en ce sens que l'échelonnement des subventions que l'État versait aux communes dépendait de critères péréquatifs tels que le revenu fiscal et l'effort fiscal. Parallèlement, la répartition de la part des communes aux charges de l'État n'était pas définie en fonction de la seule population, mais tenait compte de la capacité financière des communes, de sorte que ce système induisait de manière indirecte un transfert financier des communes financièrement fortes aux communes financièrement faibles.

Le 24 novembre 2004, le Conseil d'État a ajusté la dotation annuelle de base (dès 2005). Le 3 novembre de la même année, le Grand Conseil a chargé une commission de 9 membres d'étudier un projet de décret interpartis 04.177 relatif à la constitution d'une commission ad hoc du Grand Conseil chargée de proposer une révision de la péréquation financière intercommunale. Le Grand Conseil a accepté le décret en janvier 2005.

Le 24 janvier 2006, le Grand Conseil a traité le rapport intermédiaire 05.033 de la commission et adopté un projet de loi portant révision de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct (LRFID) et de la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC): introduction d'une péréquation complémentaire des ressources financée par l'État (péréquation verticale). Le 25 janvier 2006, le Grand Conseil a traité le rapport 06.001 du Conseil d'État et adopté le projet de loi portant modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI): adaptation du critère de calcul de l'indice de charge fiscale suite au désenchevêtrement.

Le 27 mars 2007, la commission a déposé la motion 07.130 Révision de la péréquation.

Elle a reconnu que la péréquation comportait des lacunes et des complexités qui la rendaient peu évolutive, mais qu'elle remplissait tant bien que mal son but premier qui est de rétablir un équilibre entre les communes». Elle a «demandé au Conseil d'État de:

- rester attentif à l'évolution de la péréquation;
- étudier scrupuleusement les effets des nouveaux éléments cités ci-devant [désenchevêtrement, péréquation verticale, fusions de communes, nouvelle étape de désenchevêtrement, RPT];

- évaluer les conséquences du désenchevêtrement sur les charges de centres et autres surcharges structurelles, notamment en tenant compte de la participation des communes aux syndicats intercommunaux et de la perception de l'impôt des indépendants partagés entre leurs lieux de travail et de domicile ainsi que des processus de fusions de communes en cours et à venir;
- envisager une refonte en profondeur de la péréquation;
- faire une évaluation des relations État-communes en vue d'une nouvelle étape de désenchevêtrement.»

La motion, non combattue, a été acceptée le 28 mars 2007. Un rapport d'experts a été commandé pour y donner suite aux fins d'évaluer le système péréquatif neuchâtelois et, dans une seconde étape, de faire des propositions de réformes. Dans le sillage de ce rapport, la commission péréquation du Grand Conseil a déposé un rapport en date du 8 avril 2013 proposant diverses pistes tendant à réformer aussi bien la péréquation des ressources que celle des charges. Elle a aussi déposé un postulat demandant d'étudier les moyens de reconnaître les charges assumées par les Villes dans l'intérêt cantonal dans les domaines de la culture et des sports. Le présent rapport reviendra ci-après sur ce rapport dans le chapitre relatif à l'évaluation du système péréquatif actuel, après la présentation de ce système.

Dans le sillage de l'adoption du volet «ressources» de la péréquation financière intercommunale le 3 décembre 2014, le Grand Conseil a adopté le postulat 14.067 du groupe socialiste «Pour une compensation des charges structurelles repensée» qui demande d'étudier comment tenir compte des charges induites par les fonctions d'importance cantonale qu'assument les centres urbains et autres pôles d'activité du canton.

3. ARTICULATION DES DOSSIERS PÉRÉQUATION ET FISCALITÉ

Au moment où la Suisse doit adapter ses instruments fiscaux relatifs à l'imposition de sociétés à statut de manière à se conformer aux standards internationaux de l'OCDE et de l'Union européenne (UE), notre canton prévoit en parallèle à l'abandon des sociétés à statut de mener une vaste réforme de l'imposition des personnes physiques afin de rapprocher ses taux d'imposition de ceux des cantons voisins. Ces réformes ne manqueront pas d'avoir des répercussions pour les finances des communes aussi, qui différeront d'une commune à l'autre selon la nature, le type et la richesse de ses contribuables. Comme les communes contestent depuis de nombreuses années le système de l'actuelle péréquation des charges, le trouvant pour certaines arbitraire et peu adapté à la nouvelle répartition des charges et des revenus entre l'État et les communes, pour d'autres insuffisamment redistributif, il appert que la réforme du régime financier de l'État et de son volet fiscal en particulier, avec ses effets sur les finances des communes, ne saurait être menée à son terme sans offrir aux communes la visibilité requise par la réforme de la péréquation des charges et ses effets sur chacune d'elles.

4. LA PÉRÉQUATION FINANCIÈRE INTERCOMMUNALE ACTUELLE

L'actuelle péréquation financière est à la fois directe, horizontale et verticale.

Elle est directe: les communes dites contributrices ou l'État versent une contribution spécifique et identifiée comme telle, qui est allouée ensuite aux communes bénéficiaires.

Elle est horizontale: elle fait intervenir des collectivités de même rang, à savoir qu'elle est financée par les communes au profit d'autres communes.

Elle est verticale, à titre subsidiaire: elle fait intervenir des collectivités de rang différent, à savoir que l'État vient en aide aux communes financièrement les plus faibles.

Elle comporte deux volets: le premier, composé d'une péréquation horizontale et d'une péréquation verticale, concerne les ressources; le second, uniquement horizontal, visant à compenser la surcharge structurelle, concerne les charges.

Comme précisé ci-devant, le présent rapport ne porte que sur la révision de la péréquation des charges structurelles, sous réserve des adaptations de la péréquation des ressources rendues nécessaires par celle des charges.

4.1 La péréquation financière intercommunale. Ses objectifs

Les objectifs assignés à la péréquation financière sont de renforcer la solidarité entre les communes, de redistribuer plus équitablement les ressources fiscales entre elles et enfin de donner à chaque commune les moyens d'assumer ses tâches de manière autonome. Si les trois objectifs concernent le volet ressources, ceux de solidarité et d'autonomie des communes concernent plus particulièrement la péréquation des charges structurelles.

Nous nous référons au rapport 14.027 du 24 septembre 2014 relatif au volet «ressources» de la péréquation financière intercommunale pour de plus amples développements sur l'évolution et les propositions de réforme de ce volet.

4.2 La compensation de la surcharge structurelle

La compensation de la surcharge structurelle mise en place à Neuchâtel vise à réduire les disparités de charges entre les communes. Elle bénéficie à la fois aux communes défavorisées en raison de leur environnement topographique ou socio-économique et à celles qui supportent des charges spécifiques liées à leur rôle de centres urbains.

La compensation de la surcharge structurelle repose sur le transfert de ressources des communes structurellement favorisées vers les communes structurellement défavorisées. La position favorable ou défavorable des communes est déterminée au moyen d'un indice des charges structurelles. Les transferts transitent par le fonds de péréquation.

La population, l'écart de charges structurelles et la dotation annuelle de base propre à ce volet péréquatif sont pris en compte afin de déterminer les montants des transferts.

À l'instar de la péréquation horizontale des ressources en vigueur jusqu'en 2014, la dotation annuelle de base allouée à la compensation de la surcharge structurelle est fixée dans la loi (LPFI, art. 22, al. 2). Elle correspond à 48 fois – avant 2005, 45 fois – l'écart de charges structurelles total de l'ensemble des communes.

4.2.1 L'indice des charges structurelles

L'indice des charges structurelles tient compte à la fois des charges liées à l'environnement topographique ou socio-économique et de celles liées à la fonction de centres urbains.

Selon les travaux menés dans le cadre de l'élaboration de la loi actuelle sur la péréquation financière intercommunale, les domaines dans lesquels l'ensemble des communes étaient le plus susceptibles d'être confrontées à des surcharges étaient la sécurité, l'enseignement, le trafic et la protection de l'environnement.

Les domaines où il y avait des surcharges liées à la fonction de centres urbains, selon le rapport du Conseil d'État à l'appui du projet de loi sur la péréquation financière, du 10 janvier 2000, sont la culture, les loisirs et les sports.

La formation professionnelle a été cantonalisée en 2005, dans le cadre du deuxième volet de désenchevêtrement des tâches entre l'État et les communes, tout comme l'ensemble du secteur hospitalier. De même que l'ensemble des tâches de police requérant la formation de policiers dans le cadre de la nouvelle loi sur la police dès 2015.

L'indice des charges structurelles se compose de variables préalablement standardisées, qui sont ensuite pondérées et agrégées. Le tableau suivant présente, pour chaque variable, les coefficients de pondération utilisés:

Indicateurs topographiques et socio-économiques		
–	population de la commune	6,25 %
–	altitude de la commune	6,25 %
–	charge fiscale de la commune	37,5 %
Indicateurs pour les charges de centres		
–	coefficient de centre	37,5 %
–	coefficient d'accessibilité	12,5 %

4.2.2 Transferts au titre de la péréquation des charges en 2001, 2010, 2015 et 2018

Les transferts péréquatifs intervenus dans le cadre de la péréquation des charges structurelles ont représenté en 2001 18,6 millions de francs, 17,2 millions en 2010, 14,6 millions en 2015 et 13,9 millions en 2018, soit environ 16 millions en moyenne depuis près de 20 ans.

Le choix de retenir ces quatre années de référence s'explique pour les raisons suivantes. En 2001, la LPFI est entrée en vigueur. 2010 est la première année marquée par la vague des fusions de communes, 2015 celle de la deuxième vague, enfin 2018, car il s'agit de la situation actuelle.

5. ÉVALUATION DE LA PÉRÉQUATION FINANCIÈRE INTERCOMMUNALE ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PERÉQUATION

Plusieurs critiques ont été adressées à l'encontre de la péréquation financière en vigueur dans le canton de Neuchâtel. À la suite du deuxième volet du désenchevêtrement des tâches entre les communes et l'État et du transfert à l'État de 30 points d'impôt sur le revenu des personnes physiques¹, notamment, des communes contributrices ont déposé diverses initiatives demandant une adaptation à la baisse des montants redistribués au titre de la péréquation. Ces communes ont également déploré le manque de transparence du système. D'autres critiques, en provenance cette fois de communes bénéficiaires de la péréquation, ont déploré la baisse tendancielle des montants redistribués aux communes financièrement les plus faibles. Ces communes ont également regretté que la répartition des charges entre l'État et les communes n'obéisse plus qu'au seul critère du nombre d'habitants, sans tenir compte du revenu fiscal, et ce malgré l'absence d'influence des communes sur le niveau de ces charges. En substance, les initiatives déposées par les communes bénéficiaires ont demandé de garantir la dotation du fonds de péréquation à son niveau de 2007. Elles ont demandé par ailleurs d'étudier la possibilité d'utiliser la valeur du point d'impôt des personnes physiques par habitant dans chacune des communes comme critère de pondération dans le financement des charges réparties entre l'État et les communes, pour les charges exclues du second volet du désenchevêtrement.

Suite à ces demandes², étant donné la grande complexité du système et afin de se prémunir contre d'éventuels effets collatéraux, la commission péréquation a chargé le Conseil d'État de procéder à l'évaluation du système de la péréquation avant de proposer une réforme.

C'est dans ce but que le Conseil d'État a chargé le bureau d'analyses économiques BSS, à Bâle, en collaboration avec le professeur Claude Jeanrenaud, de l'Institut de recherches économiques de l'Université de Neuchâtel, de procéder à une évaluation de la péréquation financière neuchâteloise. Les experts ont rendu un rapport d'évaluation en septembre 2008, un rapport final en novembre 2009 et un rapport définitif à l'attention de la commission péréquation avec des propositions de réforme en avril 2010. Ces rapports ont été présentés à la commission péréquation financière et ont constitué le point de départ des travaux de la commission.

5.1 Généralités

Les experts ont évalué la péréquation financière intercommunale à Neuchâtel à l'aune d'autres systèmes péréquatifs modernes – réforme de la péréquation et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), systèmes en vigueur dans les cantons de Berne (BE) et de Lucerne (LU) – et ont formulé diverses propositions d'améliorations concrètes.

¹ Le rapport 04.033 Deuxième volet du désenchevêtrement entre l'État et les communes, du 2 juillet 2004 estime les charges transférées à 153 millions de francs à partir du projet de budget 2005.

² Initiatives communales en suspens : 05.115 et 05.119 Corcelles-Cormondrèche, 05.123 Saint-Blaise, 05.126 Neuchâtel, 05.127 Fontainemelon, 05.128 Engollon, 05.129 Colombier, 05.130 Les Brenets, 05.131 Hauterive, 05.132 Rochefort, 05.133 Montmollin, 05.134 Le Landeron, 05.135 Bôle, 05.136 Cornaux, 05.144 Boudevilliers, 05.145 Cressier, 05.166 Gorgier, 05.167 et 07.200 La Chaux-de-Fonds, 05.168 Auvernier, 05.169 Fenin-Vilars-Saules, 06.101 Bevaix, 08.101 Les Bayards, 08.102 Buttes, 08.103 Boveresse, 08.104 Les Planchettes, 08.105 Lignièrès, 08.106 La Sagne, 08.107 La Chaux-du-Milieu, 08.108 Chézard-Saint-Martin, 08.109 Les Ponts-de-Martel, 08.110 Saint-Aubin-Sauges, 08.111 La Côte-aux-Fées, 08.112 Le Pâquier, 08.113 Le Cerneux-Péquignot, 08.138 Le Locle, 08.139 Couvet, 08.140 Môtiers, 08.141 Villiers, 08.142 Cernier, 08.150 La Brévine, 08.151 Brot-Dessous, 08.152 Fleurier et 08.158 Noiraigue.

Pour les experts, la structure de la péréquation financière neuchâteloise et son articulation en deux volets distincts – la péréquation des ressources et la compensation de la surcharge structurelle –, financées toutes deux par des transferts de communes à communes, répond aux exigences d'un système de péréquation moderne. Elle répond aussi au principe « un instrument pour un objectif ».

5.2 La compensation de la surcharge structurelle

5.2.1 Ce qui a été validé par les experts

À l'instar de la péréquation des ressources, les experts ont salué le fait que les surcharges des communes structurellement défavorisées sont compensées par les communes structurellement favorisées, et non par l'État, comme c'est le cas dans d'autres cantons, à l'image de Berne, Fribourg et Lucerne, ainsi qu'à la Confédération, dans le cadre de la RPT fédérale. Les experts ont également salué le fait que toutes les communes participent à la compensation de la surcharge structurelle, y compris les communes structurellement favorisées dont l'écart de charges structurelles est faible.

5.2.2 Les lacunes du système actuel

Selon les experts, on peut mettre au passif de la compensation de la surcharge structurelle neuchâteloise le manque de clarté dans la définition des surcharges. Ils reprochent une délimitation peu claire entre les besoins fondamentaux – dont il conviendrait de tenir compte dans la compensation – les charges résultant d'un choix – qui ne doivent par définition pas être compensées – et les dépenses supérieures à la moyenne parce qu'elles profitent à d'autres collectivités, en particulier de l'agglomération, et qu'il incomberait à ces dernières de cofinancer (externalités territoriales).

De surcroît, certains indicateurs tels que la charge fiscale, que les autorités politiques peuvent influencer, n'ont pas leur place dans un système de péréquation moderne. En effet, si la charge fiscale est élevée en raison de surcharges structurelles, la compensation est déjà opérée sur la base d'autres indicateurs; si elle l'est en raison d'une faible capacité financière, il en est déjà tenu compte dans la péréquation des ressources. Toujours selon les experts, les indicateurs tels que la taille de la commune et l'altitude sont également sujets à caution, car il n'y a aucun rapport statistique fondé entre la taille de la commune et les dépenses nettes par habitant, ni de corrélation statistique avérée entre les dépenses et l'altitude. Si l'altitude est un critère utilisé dans la RPT fédérale, ce critère est également critiqué dans ce cadre par plusieurs experts et spécialistes de la péréquation.

Quant à la fonction de ville centre, si les villes supportent effectivement des dépenses plus élevées que les autres communes dans certains secteurs, les écarts mis au jour entre les villes elles-mêmes peuvent laisser penser que ces surcoûts résultent de choix autonomes des villes ou sont dus à des externalités territoriales qui, aux yeux des experts, devraient être résolues à travers des syndicats intercommunaux. Par ailleurs, les charges classiques de centre telles que l'aide sociale, les compléments vieillesse et la santé et la prise en charge du handicap et des institutions spécialisés ne sont plus financées par les villes, mais sont assumées par l'État ou mutualisées et réparties selon le nombre d'habitants, indépendamment du lieu de résidence des bénéficiaires. Enfin, les villes neuchâteloises affichent une taille modeste par rapport aux grands centres urbains.

Les volumes transférés au titre de la compensation de la surcharge structurelle sont donc considérés comme trop importants et pas toujours justifiés.

De manière plus générale, les experts ont déploré le manque de dynamisme et d'adaptation du système. Les indicateurs reposent sur des critères statiques et réagissent insuffisamment à la variation effective des charges. Ainsi, la reprise par l'État de tâches jugées dynamiques comme la formation professionnelle, la gestion de tout le secteur hospitalier et d'une grande part des tâches de police, n'a pas été corrigée automatiquement par le système, alors que cela aurait dû être le cas. Le même constat peut être dressé pour la collaboration intercommunale dans la culture et les sports (théâtre, patinoire, athlétisme...).

La complexité du calcul de la compensation de la surcharge structurelle, en particulier des coefficients de centre et d'accessibilité, a également été citée comme un élément à mettre au passif du système selon les experts, tout comme l'absence de justification mathématique de la pondération appliquée aux indicateurs.

Ainsi, des indicateurs topographiques et socio-économiques jugés inadéquats – charge fiscale, taille de la commune, altitude – pourraient céder la place à un nouveau système qui aurait identifié des charges avérées à l'aide d'indicateurs précis, fondés sur des besoins confirmés et basés sur les diverses catégories de dépenses qui incombent aux communes. Pour les charges de centre, une piste de réforme préconise de définir clairement quelles charges émarginent à ce titre et de tenir compte des instruments qui ont une influence sur les revenus – subventions versées par l'État, charges partagées dans des syndicats intercommunaux – afin d'éviter les doubles indemnités. Le financement des externalités territoriales pourrait également être revu, par l'institutionnalisation des agglomérations ou par le biais de contrats cantonaux portant sur l'offre de prestations afin de garantir une offre minimale de prestations publiques et de reconnaître les prestations qui sont réalisées par certaines communes, et en particulier les Villes, dans l'intérêt cantonal. Il conviendrait également de tenir compte des mandats de prestations bilatéraux conclus entre les communes pour assurer des prestations centrales.

Nous nous référons pour le surplus s'agissant des griefs adressés à l'encontre de l'actuelle péréquation des charges structurelles aux considérations développées dans le chapitre 4 précité, aux conclusions des rapports BSS des 30 septembre 2008 et 30 novembre 2009, à celles du rapport BSS final à l'attention de la commission péréquation du 30 avril 2010, ainsi qu'au rapport de la commission péréquation de votre autorité du 8 avril 2013.

5.3 Les propositions de la commission péréquation d'avril 2013

Les propositions contenues dans le rapport de la commission péréquation sont le fruit de l'évaluation du système péréquatif neuchâtelois menée par le bureau d'analyses économiques B,S,S. à Bâle en 2008, des propositions de réforme élaborées par les mêmes experts en 2010 et des travaux approfondis menés sous l'égide de la commission, laquelle a désigné une délégation en son sein, avec la participation des services des communes et de statistique, depuis le printemps 2010. Un rapport de la commission péréquation a été adopté par cette dernière à l'attention du Conseil d'État en date du 8 avril 2013.

Dans son rapport, la commission péréquation entendait conserver les points forts du système actuel et en corriger les lacunes et autres déficits d'adaptation aux évolutions

intervenues depuis l'entrée en vigueur de la péréquation. Son rapport ne visait pas à inventer une nouvelle péréquation, mais à faire évoluer le système existant à la lumière de l'évaluation et des propositions de réforme présentées dans les rapports B, S, S.

Ainsi, l'articulation de la péréquation en deux volets distincts répondant chacun à un objectif différent a-t-elle été maintenue. La péréquation des ressources doit permettre de réduire les disparités de ressources fiscales qui existent entre les communes en se fondant sur un indice des ressources reflétant plus équitablement la capacité financière de chacune d'elles que l'indice actuel, reposant sur des bases incomplètes et lacunaires. La compensation de la surcharge structurelle, de son côté, doit permettre de réduire les excédents de charges structurelles que supportent certaines communes, sans en être directement responsables, en raison de leur environnement topographique ou sociodémographique et de vérifier si ces surcharges répondent à des besoins fondamentaux. Ces principes se retrouvent de manière presque identique dans la RPT fédérale et dans les projets d'autres cantons.

À la différence de la péréquation actuelle, la compensation de la surcharge structurelle visée par les experts réagissait aux disparités de charges entre les communes, avec l'adaptation annuelle des indices déterminants propres à chacune, fondés sur des indicateurs statistiques dont les fondements ne peuvent être influencés par les communes. Le système était ainsi conçu qu'il pouvait intégrer aisément une modification de la répartition des charges entre l'État et les communes, une nouvelle étape de désenchevêtrement des tâches par exemple.

Comme l'actuelle compensation de la surcharge structurelle, la proposition examinée par la commission visait à réduire les disparités de charges entre les communes. Elle bénéficiait à la fois aux communes défavorisées en raison de leur environnement topographique et à celles qui font face à des surcharges dues à leur structure sociodémographique. Elle reposait sur le transfert de charges des communes structurellement favorisées vers les communes structurellement faibles. Ces transferts étaient effectués par l'intermédiaire du fonds de péréquation.

À la différence de l'actuelle compensation des charges structurelles, le projet souhaité par la commission ne reposait plus sur un indice des charges structurelles pondéré. Chacun des domaines de tâches communales dans lesquels des surcharges structurelles ont été observées faisait l'objet d'une compensation spécifique. La compensation de la surcharge structurelle gagnait ainsi en transparence.

Les domaines retenus dans le rapport de la commission concernaient la sécurité publique, la formation et le trafic routier, en particulier le déneigement des routes.

5.4 Les résultats de la consultation du rapport de la commission péréquation

Si les propositions relatives au volet «ressources» de la péréquation ont été globalement bien accueillies, tel n'a pas été le cas de la proposition de modifier fondamentalement la péréquation des charges structurelles. En effet, une majorité de communes et l'ACN ont estimé que le système proposé n'était pas abouti et qu'il convenait d'approfondir les réflexions au sein d'un groupe de coordination réunissant l'État et les communes.

Si un tiers des communes ont soutenu la proposition de ne compenser que les surcharges structurelles identifiées dans les domaines de la sécurité publique, de

l'éducation et de l'entretien hivernal du réseau routier, tel que l'a proposé le rapport de la commission péréquation, deux tiers d'entre elles ont estimé soit que d'autres outils que ceux proposés dans le rapport devaient être mis en place pour assurer cette répartition soit que d'autres charges devaient être compensées comme celles liées au trafic des pendulaires ou à l'implantation des entreprises. Enfin, les Villes ont estimé nécessaire de compenser les charges de culture.

Les propositions de réforme de la péréquation des charges structurelles n'étaient donc pas suffisamment abouties et la consultation a montré que les propositions faites par la commission, en l'état, suscitaient le scepticisme pour ne pas dire la réserve des communes de sorte que le projet de réforme de la péréquation des charges devait être repris, réexaminé et complété, en étroite collaboration avec les communes, avant de pouvoir vous être transmis. Par ailleurs, le projet de réforme de la loi sur la police neuchâteloise déposé en 2014 devant le Grand Conseil avait des influences sur la répartition des charges de sécurité publique entre les communes et, de ce fait, modifiait la situation considérée dans le rapport de la commission péréquation. La péréquation des charges structurelles devait donc aussi tenir compte de cette autre réforme.

6. LES PROPOSITIONS DE RÉFORME ÉLABORÉES DEPUIS 2014 QUI N'ONT PAS ABOUTI

Se basant sur les premiers travaux du comité de pilotage et du groupe de travail formé de représentants cantonaux et communaux (voir ci-dessous), mais sans attendre le terme des discussions menées domaine par domaine avec les représentants communaux, le DFS a élaboré un avant-projet de rapport tendant à corriger les éléments les plus contestables de la péréquation des charges que le Conseil d'État a envoyé en consultation le 18 mai 2016. Pour l'essentiel, ce rapport préconisait de substituer à l'actuelle péréquation des charges structurelles un système prévoyant que chacune des communes contribue de manière forfaitaire et proportionnelle à sa population et à la distance qui les sépare des deux pôles urbains de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds aux charges consenties par ces deux villes en faveur du rayonnement cantonal. Ce système a été contesté par les communes en consultation, au motif qu'il n'a pas été élaboré de concert avec elles et qu'il représentait un changement de paradigme total par rapport à la situation actuelle. Fort de ce constat, le Conseil d'État a retiré son rapport.

Le Conseil d'État a encore proposé à la fin de l'année 2016, dans le sillage de la proposition de députés tendant à suspendre une nouvelle fois l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celui des autres impôts, une réforme partielle de la péréquation des charges tendant pour l'essentiel à supprimer le critère contesté de toutes parts de l'indice de charge fiscale de l'actuelle péréquation des charges et à renforcer la part de l'impôt des personnes morales répartie selon le nombre d'emplois recensés dans chacune des communes (préavis du Conseil d'État 16.165 du 15 février 2017 relatif au report de l'harmonisation de l'impôt des frontaliers). Le Grand Conseil, s'il a donné suite à la proposition de suspendre l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts jusqu'à l'avènement de la réforme de la péréquation des charges, n'en a pas moins refusé les propositions de réforme partielle de la péréquation des charges.

A l'issue du référendum en date du 24 septembre 2017, le DFS a repris les travaux avec les représentants communaux.

7. LES ENJEUX DE LA RÉFORME DE LA PÉRÉQUATION FINANCIÈRE DES CHARGES STRUCTURELLES

La réforme de la péréquation des charges structurelles poursuit plusieurs objectifs. D'une part, elle doit corriger l'actuelle péréquation des charges structurelles de ses éléments les plus contestables mis à jour dans le rapport d'évaluation de la péréquation financière intercommunale de BSS – critères inadéquats de l'indice de charge fiscale, de la population, de l'altitude, des charges de centres, pondération arbitraire des indicateurs précités...- et fonder les transferts péréquatifs sur des bases aussi objectives que possible, les travaux menés avec les représentants communaux l'ont encore démontré. Les communes contributrices en particulier ressentent comme profondément arbitraires les montants qu'elles sont appelées année après année à verser en faveur des communes bénéficiaires. Et ces dernières estiment de leur côté que les montants qui leur sont alloués à ce titre sont insuffisants et qu'ils ne couvrent pas l'ensemble de leurs charges structurelles. Si l'opacité et l'absence de transparence sont souvent dénoncées, la complexité de la formule de calcul et surtout le caractère arbitraire et figé de la pondération des indicateurs sont également vivement critiqués. Les communes contributrices ne comprennent pas quelles charges sont compensées à travers leurs contributions à la péréquation des charges ni a fortiori l'utilité de procéder à ces transferts. Et les communes bénéficiaires estiment disposer de trop peu de ressources pour faire face à des charges en augmentation en raison de la paupérisation de pans entiers de leur population.

La péréquation des charges doit donc dans un premier temps identifier les domaines de charges qui engendrent des surcharges dites structurelles pour certaines communes, donc des charges qui ne résultent pas de décisions discrétionnaires qu'elles auraient prises. Il convient ensuite de déterminer le mode de compensation de ces surcharges et le degré de compensation de la surcharge, cela afin que chaque commune puisse assumer les charges que la loi lui assigne avec ses ressources sans être affectée par des surcharges dues à sa topographie, la structure sociale de sa population ou d'autres éléments qui s'imposent à elles, comme sa nature urbaine.

Au-delà de la stricte compensation des surcharges structurelles, la présente réforme de la péréquation des charges doit aussi prendre en compte les surcharges liées à des décisions, certes autonomes prises par les Villes et les communes réunies au sein des syndicats intercommunaux dans les domaines de la culture, des loisirs et des sports, en faveur d'institutions d'intérêt cantonal qui font rayonner les Villes, leur agglomération et le canton au-delà des frontières cantonales. Ceci s'inscrit dans la vision du Conseil d'État «un canton un espace» et dans la politique de développement de l'agglomération et des pôles urbains au service du rayonnement du canton tout entier. Le Conseil d'État est convaincu du rôle joué par chaque commune au service du canton tout entier, et ce rôle diffère souvent d'une commune à l'autre. Il n'en demeure pas moins que le rôle déterminant joué par les Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds, ainsi que du Locle dans le rayonnement et l'attractivité du canton et de toutes les communes doit continuer d'être reconnu d'une manière particulière. De par leur taille, ces Villes assument en effet de nombreuses prestations qui ne sont offertes que sur leur territoire et qui servent incontestablement l'attractivité du territoire cantonal et de toutes ses parties. Que l'on pense ici aux infrastructures et à la très riche vie culturelle louée loin à la ronde que l'on trouve dans les deux pôles urbains, à la fonction de centre de sports et de loisirs, de jour comme de nuit, joué par les Villes, et de centre qui assume diverses prestations que l'on ne retrouve que dans les Villes et qui servent l'attractivité de l'ensemble du territoire. Le canton a non seulement un intérêt à voir cette richesse

reconnue, mais aussi à encourager sa concentration dans quelques centres plutôt que sa dilution – et donc son affaiblissement – sur l'entier du territoire.

Pour ces raisons, le projet prévoit de reconnaître le rôle particulier joué par les villes dans l'intérêt général du canton tout entier. Les villes concernées qui, de ce fait, assument des charges plus élevées que les autres communes notamment dans les domaines de la culture, des loisirs et des sports. Comme ces surcharges ne peuvent être considérées comme des surcharges structurelles, parce qu'elles résultent de décisions discrétionnaires, il apparaît judicieux de supprimer le système actuel de péréquation horizontale des charges de centres et de le remplacer par un système qui voit l'Etat allouer un montant forfaitaire aux Villes et aux syndicats intercommunaux actifs dans les domaines de la culture et des sports. Cette orientation est aussi conforme aux recommandations émises par la commission péréquation du Grand Conseil depuis 2013.

8. IDENTIFICATION DES DOMAINES DE SURCHARGES STRUCTURELLES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ÉTAT - COMMUNES ET LEUR MODE DE COMPENSATION

Sous l'égide du DFS et d'une délégation de l'ACN, un comité de pilotage formé de représentants du DFS et d'une délégation du comité de l'ACN et de la Conférence des directeurs communaux des finances (CDC) a démarré ses travaux en automne 2014 aux fins d'identifier les domaines de charges structurelles et l'axe de traitement privilégié pour les compenser, sur la base du rapport d'évaluation de la péréquation réalisé par le bureau d'analyses économiques BSS de Bâle en septembre 2008 et de celui proposant des pistes de réforme de la péréquation d'avril 2010 du même bureau. Un groupe de travail composé des mêmes représentants ainsi que des représentants des autres départements concernés et des CDC concernées a été chargé de formuler des propositions de compensation des surcharges domaine par domaine au comité de pilotage. Les expériences des différents partenaires et les chantiers en cours dans la répartition des tâches, des charges et des compétences entre l'État et les communes ont également été pris en compte. L'examen du groupe de travail s'inspire également du souhait de la commission péréquation de disposer d'un système transparent, fiable et fondé sur des données le plus objectives possibles.

8.1 Les critères retenus par le groupe de travail pour identifier les domaines de surcharges et le mode de compensation privilégié

Le groupe de travail a élaboré et retenu les critères suivants pour identifier les domaines de surcharges structurelles :

- a) Le domaine concerné présente-t-il des surcharges dans les comptes communaux ?
- b) Ces surcharges identifiées dans certains domaines impliquent-elles des montants importants ?
- c) Ces surcharges identifiées dans certains domaines correspondent-elles à des besoins fondamentaux en services publics communaux et s'expliquent-elles par des considérations géo-topographiques ou socio-économiques ?

- d) Ces domaines de surcharges peuvent-ils être compensés directement dans le domaine de charges considéré car fondés sur des critères propres au domaine considéré ?
- e) Ces domaines de surcharges considérés concernent-ils un domaine de tâches qui sont dans l'intérêt supérieur du canton et qui participent à son rayonnement ?

8.2 Les modes de compensation des surcharges structurelles

8.2.1 La compensation des surcharges structurelles dans le domaine de charges lui-même

Lorsque l'État verse des subventions aux acteurs communaux, ou que ces derniers participent a contrario au financement d'une tâche de l'État, qu'il y a donc des financements dits croisés entre l'État et les communes, les subventions versées par l'État aux communes ou la participation des communes au financement de la tâche par essence étatique peuvent parfois intégrer une composante qui tient compte de la situation socio-topographique ou socio-économique des charges assumées par les communes pour le domaine considéré. Dans ces cas de figure et lorsque cette forme de compensation s'y prête, il y a lieu de compenser les surcharges structurelles dûment identifiées directement dans le domaine de charges lui-même, sans devoir les compenser dans le cadre de la péréquation financière intercommunale.

Cette compensation peut aussi prendre parfois la forme d'une répartition de charges structurelles identifiées comme telles – dans un domaine de charges - entre les acteurs communaux eux-mêmes.

Ce mode de compensation intervient donc directement dans le domaine de charges considéré, sans « transiter » par une compensation qui aurait lieu de façon distincte dans la péréquation financière intercommunale.

Ce mode de compensation a pour lui la clarté, il est indépendant des autres domaines de charges, aisément compréhensible et peut également facilement s'adapter à une modification de la répartition des financements du domaine considéré.

Nous reviendrons ci-après sur ce mode de compensation dans l'examen des domaines de surcharges identifiés.

8.2.2 La compensation des surcharges structurelles fondée sur des indices qui traduisent la surcharge de chaque domaine de surcharges considéré pour lui-même

En lieu et place d'une compensation de surcharges structurelles qui interviendrait directement dans le domaine de charges lui-même, comme esquissé au point précédent, il est aussi possible de compenser les surcharges structurelles domaine par domaine dans le cadre de la péréquation financière intercommunale via des indicateurs qui reflètent l'intensité de la surcharge de chacun des domaines de surcharges. Tel est le système proposé par les experts de BSS, lesquels ont retenu des surcharges dans les seuls domaines de l'éducation, de la sécurité et du trafic.

Ce système présente l'avantage de la clarté, car les domaines sont indépendants les uns des autres. Il présente aussi l'avantage de pouvoir aisément s'adapter à une modification de la répartition des financements croisés entre l'État et les communes.

8.2.3 La compensation des surcharges structurelles fondée sur un indice synthétique basé sur des critères qui traduisent l'évolution des différents domaines de charges structurelles identifiées comme telles

C'est le système en vigueur dans l'actuelle péréquation des charges, basée sur les critères de la charge fiscale, de la population, de l'altitude ainsi que des coefficients de centre et d'accessibilité. Ces critères sont censés refléter l'évolution des surcharges dans les différents domaines sans qu'une pondération entre eux ni une corrélation puissent être définies. C'est un système de péréquation des charges de cette espèce qui a été mis en place à Fribourg, avec toutefois des éléments de pondération et de corrélation précités et fondés sur des bases objectives.

8.3 Les domaines de surcharges structurelles identifiés et leur mode de compensation

Après avoir passé en revue chacun des domaines susceptibles de générer des surcharges structurelles, le groupe de travail a décidé d'examiner le mode de compensation le plus adéquat de ces surcharges structurelles. Il est vite apparu opportun de les compenser autant que faire se peut directement dans le domaine de charges lui-même, comme décrit sous chiffre 8.2.1.

8.3.1 L'éducation

Ce domaine occasionne des surcharges structurelles importantes pour les communes, que les experts de BSS avaient prévu de compenser à hauteur de 7 millions de francs. Ceci est aisément compréhensible vu le système de subventions mis en place par l'État qui soutient les communes et les cercles scolaires au prorata des traitements des personnels enseignants. Si une commune ou un cercle scolaire doit, rapporté à sa population, scolariser plus d'élèves qu'une autre, les surcoûts générés par l'engagement de personnels enseignants plus nombreux pour encadrer les élèves occasionne des surcharges que l'on peut qualifier de structurelles. Notons toutefois que le financement de ce domaine a lui aussi évolué depuis la mise en place de l'actuelle péréquation des charges. L'État a en effet repris le financement intégral de la formation professionnelle en 2005, alors qu'auparavant les centres de formation professionnelle relevaient des Villes.

L'État, en association avec les communes, travaille à la modification du mode de financement de l'enseignement obligatoire, lui préférant un mode de financement selon le système dit du forfait par élève. Ce nouveau mode de financement devrait laisser une marge de manœuvre organisationnelle aux communes et cercles scolaires dans un cadre pédagogique défini par le canton. Les travaux en vue de mettre en place ce nouveau mode de financement de l'école ne sont cependant pas terminés à l'heure actuelle.

D'entente avec les représentants communaux réunis au sein de la CDC – Instruction publique (IP), il a été décidé de déterminer les charges excédentaires pouvant être qualifiées de structurelles à l'échelle du cercle scolaire et non de la commune, vu que le cercle scolaire est le niveau d'organisation de l'école depuis la mise en place des nouvelles structures de l'école neuchâteloise. Ceci est logique vu que chaque cercle scolaire est libre de répartir entre les communes membres du cercle les charges qui lui incombent selon la clé de répartition qu'il aura lui-même définie.

Le projet prévoit aussi d'exclure de toute répartition intercommunale les charges dites d'encadrement de l'école (direction, secrétariat, concierges, personnels techniques, médecine et psychologie scolaire ...). Celles liées aux bâtiments scolaires ont également été exclues, en raison d'une part de la grande latitude d'organisation laissée aux cercles scolaires et d'autre part de situations très disparates des communes propriétaires des collèges et autres écoles en termes de pratiques comptables et de loyers exigés de la part des cercles scolaires. Les charges relatives aux transports scolaires ne sont pas non plus prises en considération.

Si la part des traitements des personnels enseignants pris en charge par l'État (45%) n'occasionne pas de surcharges structurelles entre les communes, tel n'est pas le cas de la part de ces mêmes traitements assumée par les cercles scolaires (55%) ainsi que la part de prévoyance professionnelle dévolue aux employeurs.

C'est donc la part des traitements du personnel enseignant assumés par les cercles scolaires (55%) et de la prévoyance professionnelle qui font les objets de la mesure de compensation proposée.

Le projet prévoit de compenser intégralement les surcharges assumées par les cercles à ce titre, calculées au niveau des cercles. L'exercice de référence sera l'année n-2 de l'année sous revue, afin de ne pas devoir modifier les montants dus entre les montants communiqués aux communes lors de l'élaboration des budgets et les montants effectivement dus. Chaque commune d'un même cercle scolaire participera ou recevra le cas échéant le même montant exprimé en francs par habitant. La population prise en compte des communes dont les élèves sont répartis entre plusieurs cercles scolaires est proportionnelle à celle de la répartition de leurs élèves entre les différents cercles. Les communes verseront un montant à un fonds géré par le service compétent de l'éducation, lequel versera de son côté les montants dus aux communes.

Le groupe de travail a ainsi proposé de compenser directement les charges excédentaires des communes membres de certains cercles scolaires par un transfert de montants financés par les communes membres de cercles dont les charges de traitement du personnel enseignant sont inférieures à la moyenne cantonale.

8.3.2 Les structures d'accueil parascolaires et préscolaires

La loi sur l'accueil des enfants (LAE) encourage les communes à développer l'accueil extrafamilial des enfants de sorte à atteindre un taux de couverture cantonal de 30% pour l'accueil préscolaire et de 20% pour l'accueil extrafamilial parascolaire.

Les structures d'accueil extrafamilial préscolaire et parascolaire sont financées, en moyenne, par les parents des enfants qui les fréquentent, en proportion de leur revenu (39% des coûts), par l'État et les employeurs (25% des coûts), le solde (35% des coûts)

étant assumé par les communes de domicile des enfants. Des surcharges peuvent être induites pour les communes à un double titre : la part d'enfants qui fréquentent les structures d'accueil extrafamilial en proportion de la population totale de la commune peut être plus élevée que la moyenne cantonale et la part financée par les parents peut être plus faible que la moyenne cantonale.

Ces surcharges, qui ne relèvent pas de décisions discrétionnaires des communes, doivent être qualifiées de surcharges structurelles et devront en conséquence être compensées. Les départements concernés ont examiné si cette compensation devait intervenir dans le domaine des structures d'accueil extrafamilial lui-même ou par l'intermédiaire de la péréquation financière intercommunale. Ils sont convenus de privilégier la piste d'une compensation au sein du domaine des structures d'accueil extrafamilial lui-même, pour une question de clarté et parce que l'État, qui subventionne ce domaine d'activités, connaît exactement les charges incombant aux communes.

D'entente avec la commission péréquation du Grand Conseil, saisie à l'occasion du traitement du projet de loi PS 17.112 portant modification de la loi sur l'accueil des enfants et avec les propositions débattues, le Conseil d'État propose de compenser 80% des surcharges observées autant pour l'accueil extrafamilial préscolaire et parascolaire. Le taux de l'effort péréquatif retenu permet ainsi de ne pas compenser l'ensemble des charges excédentaires incombant aux communes. Cela afin de ne pas créer de fausses incitations à la dépense publique tout en veillant aux objectifs cantonaux de créer suffisamment de places d'accueil extrafamilial. Une proposition de ne pas faire participer les petites communes, souvent rurales qui, en moyenne, recourent moins que les communes périurbaines et que celles des agglomérations à l'accueil extrafamilial, a été rejetée par les commissaires qui, tous bords politiques confondus, ont souhaité ne pas faire de distinction entre les communes.

Cet effort péréquatif de 80% est ensuite réparti à parts égales entre la population et le nombre de journées d'accueil extrafamilial facturées à chacune des communes, permettant ainsi de tenir compte pour moitié de la seule composante sociodémographique et de l'inégal recours à l'accueil extrafamilial d'une commune à l'autre, et pour l'autre moitié, de l'ensemble des coûts, de sorte à encourager les communes à créer et à utiliser des structures d'accueil extrafamilial conformément au développement souhaité et aux objectifs poursuivis par l'État.

L'examen de ce dossier a révélé la nécessité de résoudre différentes questions, comme celles de la coordination entre les communes quant aux bases de calculs des revenus déterminants des parents. **Dans tout système péréquatif, il convient en effet que les parties concernées ne puissent influencer de quelque manière que ce soit les bases de référence qui fondent les transferts.** Le département concerné a déjà pris des dispositions aux fins d'harmoniser la pratique de validation des revenus des parents par les communes. Il s'emploiera à maintenir cette coordination active sur la base de directives afin de garantir un traitement égal de situations égales. L'examen de ces questions, leurs conséquences pour l'État comme pour les communes et les modalités de leur mise en œuvre font et continueront de faire l'objet d'une concertation étroite avec les communes.

8.3.3 Les routes et voies publiques

Ce domaine, tout comme celui du trafic en général selon la classification comptable, a lui aussi été cité comme un domaine de surcharges structurelles dans le rapport à l'appui de

l'actuelle péréquation des charges structurelles. Le rapport BSS a lui aussi conclu à l'existence de surcharges structurelles dans ce domaine de charges, mais en se limitant plus spécialement au domaine de l'entretien hivernal (déneigement et détérioration accélérée due au gel). Les experts ont relevé que les conclusions à tirer de l'examen des comptes communaux dans ce domaine étaient rendues difficiles en raison d'amortissements supplémentaires effectués ici ou là et des imputations internes.

Se référant à la prochaine révision de la loi sur les routes et voies publiques, le groupe de travail est d'avis que cette révision permettra de compenser les surcharges structurelles assumées par certaines communes grâce à la future affectation aux communes d'une part plus élevée qu'aujourd'hui du produit de la taxe sur les véhicules affecté à ce jour au fonds des routes communales, dont les interventions pouvant donner lieu à subventions ne concernent que quelques routes et pas l'ensemble des communes. Les surcharges structurelles assumées par les communes dans le domaine routier résultent de trois causes : la longueur du réseau routier à la charge de la commune, l'altitude et la part de routes en localité par rapport à celle hors localité. En effet, il est patent que les routes en localité occasionnent en moyenne des charges plus élevées que celles hors localité en raison de l'usage accru de véhicules lourds (bus en particulier) et de la présence d'infrastructures de services publics (réseaux d'eau, d'égouts, de gaz, d'électricité, de télécoms ..) – nécessitant des interventions fréquentes qui altèrent le revêtement bitumineux et ses sous-couches –, ainsi que d'équipements liés à l'urbanisation tels les trottoirs, signalisations lumineuses ou éclairages, dont les coûts d'exploitation et d'entretien s'ajoutent à ceux des routes proprement dites.

Le projet de loi prévoit de pondérer le réseau en localité d'un facteur 2 par rapport à celui hors localité et le critère de l'altitude en allant jusqu'à pondérer les routes situées à 1000 m d'un facteur 1.35 par rapport à celles sises à 430 mètres d'altitude.

Grâce à ce dispositif, la compensation des surcharges structurelles routières pourra intervenir en dehors de la péréquation financière intercommunale et aura directement lieu dans le domaine de charges considérées, à travers l'affectation aux communes d'une part de la taxe automobile.

8.3.4 Les domaines de surcharges structurelles identifiés comme tels et dont le mode de compensation a déjà été mis en œuvre

8.3.4.1 Les transports publics

Le rapport BSS estimait que la répartition des charges entre l'État et les communes dans ce domaine fonctionne de manière satisfaisante et qu'il n'y avait pas de raison d'y renoncer au profit d'une compensation de la surcharge structurelle. Cela étant, les experts notaient toutefois que les charges assumées par les Villes et en particulier par la Ville de Neuchâtel étaient près de trois fois supérieures à la moyenne des charges assumées par les autres communes.

La situation a encore évolué avec la participation des communes au fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF), laquelle suit dorénavant la nouvelle répartition des charges de ce domaine décidée par le Grand Conseil à fin 2015 à raison de 60% assumée par l'État et 40% assumée par les communes, tous trafics confondus.

La répartition des charges entre les communes à travers leur participation au pot commun des transports selon la qualité de la desserte - avant la réforme de 2016 – arrêtée à 75% – et 25% selon leur population conduisit à des disparités de charges très fortes entre les communes. Ainsi, si la participation des communes au FIF avait été ventilée selon la clé précitée, la Ville de Neuchâtel aurait assumé une charge de 307 francs par habitant, alors qu'Enges, Les Planchettes ou Lignièrès n'auraient de leur côté financé qu'une part de 50 francs par habitant.

De surcroît, le phénomène de pendularité, dont l'accroissement correspond à une tendance lourde, pénalise les villes, car les usagers des lignes de transport de ces dernières ne sont pas tous domiciliés dans la commune-centre, laquelle connaît une qualité de desserte élevée due au réseau et aux cadences qui s'efforcent de satisfaire la demande. Les villes, et en particulier la ville de Neuchâtel, ainsi que les communes de la couronne urbaine desservis par fer et par bus assument donc des charges au profit d'autres entités, des charges dites «exportables» ou structurelles liées à l'environnement géo-topographique.

C'est la raison pour laquelle le Grand Conseil a modifié en date du 6 décembre 2016 la clé de répartition de la part communale au pot commun des transports en portant la part répartie selon la population à 40% et celle selon la qualité de desserte à 60%.

Le Grand Conseil a aussi avalisé par ce vote la position du Conseil d'État exprimée dans son rapport du 7 septembre 2016 à l'appui du projet de loi de considérer qu'avec cette modification législative la question des surcharges structurelles dans le domaine des transports publics avait été réglée. Ainsi, dans ce domaine de surcharges également, la compensation de ces dernières est intervenue hors de la péréquation financière intercommunale.

Comme ce domaine de surcharges a été expressément identifié en tant que tel, que les travaux de mise en place d'une compensation de ces surcharges ont été coordonnés avec le groupe de travail précité et que la nouvelle loi prévoyant l'adaptation des nouvelles clés de répartition du pot commun des transports est pleinement entrée en vigueur cette année-ci, il a été tenu compte de la compensation de ces surcharges dans le tableau final recensant les effets de la compensation de chacun des domaines de surcharges.

8.3.5 Les autres domaines de surcharges structurelles

8.3.5.1 La sécurité publique

Aussi bien le rapport à l'origine de la loi actuelle que les experts de BSS ont reconnu que le domaine de la sécurité publique génère des surcharges structurelles dans certaines communes du fait de leur composante socio-économique ou de leur structure urbaine. Il convient toutefois de rappeler que la répartition des tâches entre l'État et les communes a connu de profonds bouleversements dans ce domaine depuis l'entrée en vigueur de la péréquation financière intercommunale directe en 2001 et avec l'instauration en 2007 de la police unique et des contrats de prestations conclus entre l'État et les communes. Puis est intervenu la réforme de la loi sur la police en 2015, qui a modifié les modalités de financement du socle sécuritaire de base par les communes et qui a mis un terme aux contrats de prestations précités. Dorénavant, l'État assume quasi seul les charges de police du socle sécuritaire dit de base, les communes ayant été appelées à financer ce

socle sécuritaire à hauteur d'un point d'impôt qui a ainsi été basculé des communes à l'État dès 2017, indépendamment des besoins en sécurité de leur territoire.

Ainsi, pour ce qui est du financement du socle sécuritaire de base, il apparaît que les communes n'encourent plus guère de surcharges structurelles, l'État assumant dorénavant ces charges dans leur quasi-totalité.

S'agissant des charges de sécurité qui incombent encore aux communes, il faut considérer que ces charges, représentées pour l'essentiel par les charges découlant de l'engagement des agents de sécurité publique, sont de moindre importance par rapport à celles encourues précédemment par les communes qui disposaient il y a encore peu de leur propre police municipale. Elles sont de surcroît au moins en partie couvertes par la part des communes au produit des amendes d'ordre, qui augmente en relation avec la densité d'agents de sécurité engagés. La question de savoir si l'engagement de ces agents est néanmoins susceptible d'entraîner des surcharges dans les comptes de certaines communes, que l'on pourrait qualifier de structurelles en raison de la nature urbaine de ces communes, n'a pu être tranchée pour l'heure, le retour d'expérience étant de trop courte durée pour fonder une appréciation étayée.

8.3.5.2 L'équipement des pôles de développement économique

Cette question n'a été traitée ni lors de l'introduction de l'actuelle péréquation des charges ni par les experts qui ont évalué le système péréquatif neuchâtelois. Elle a toutefois été abordée lors des débats au sein du groupe de travail réunissant représentants cantonaux et communaux.

Les coûts liés à l'équipement des pôles devraient pouvoir être compensés d'une part par les recettes fiscales générées par les entreprises sur site, et par la part de l'impôt communal des personnes morales répartie entre les communes en fonction du nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles et d'autre part par la perception de taxes et contributions d'équipement.

A noter que le projet de réforme de la fiscalité prévoit un accroissement de la part répartie selon le nombre d'emplois recensés dans la commune au détriment de la part répartie selon la population. Par ailleurs, l'État peut intervenir par des prêts sans intérêt accordés dans le cadre de la politique régionale pour assurer le préfinancement de la part qui donne lieu à une perception ultérieure de taxes et contributions d'équipement par les communes.

De la sorte, le traitement de la compensation de ces surcharges, fussent-elles avérées, intervient lui aussi hors de la péréquation financière intercommunale.

8.3.5.3 Les autres domaines de surcharges examinés

Dans le domaine de la sécurité et de la santé, certaines réformes ont permis d'éliminer les surcharges qui frappaient certaines communes. En particulier, la cantonalisation des centrales d'alarme et d'engagement et l'uniformisation des coûts des ambulances ont

permis d'éliminer des surcharges qui pour certaines communes comme celle de Val-de-Travers étaient douloureuses.

8.4 Les domaines de surcharges assumées par certaines communes dans l'intérêt cantonal et favorisant le rayonnement du canton

8.4.1 La culture, les loisirs et les sports

Selon le rapport des experts de BSS, la culture est l'un des domaines dans lesquels les charges des communes divergent le plus l'une de l'autre. Ainsi, toujours selon le rapport BSS, les dépenses nettes de culture par habitant assumées par les Villes de Neuchâtel, de La Chaux-de-Fonds et du Locle sont-elles cinq à dix fois supérieures à celles de la moyenne des communes.

Le domaine des loisirs et des sports a lui aussi été considéré comme générant des surcharges dans le rapport à l'appui de la péréquation des charges actuelles. Les experts qui ont évalué le système péréquatif ont reconnu que ce domaine générerait des surcharges dans certaines communes, et en particulier dans les villes. Les experts soutiennent la même position pour financer les installations sportives d'importance cantonale que pour la culture, même si les disparités de charges nettes assumées dans ce domaine par les différentes communes sont moindres.

Toutefois, les experts n'ont pas estimé que ces surcharges devaient être considérées comme structurelles, car elles relèvent de décisions discrétionnaires prises par les communes. Aucune loi n'oblige en effet une ville à ouvrir un musée, un théâtre ou un stade. Dès lors, les experts ont considéré que ces dépenses ne devaient pas relever de la péréquation financière intercommunale.

Aussi les experts ont-ils préconisé que l'État soutienne financièrement les Villes afin de promouvoir une offre culturelle et sportive de qualité qui participe à l'attractivité du canton tout entier. Au vu de la répartition des compétences entre l'État et les communes et des charges assumées par les communes, les experts ont préconisé d'allouer aux deux pôles de l'agglomération une enveloppe budgétaire annuelle qu'ils ont estimée à 10 millions de francs.

L'État et/ou les Villes pourraient ainsi gérer l'offre et/ou les surcoûts en matière culturelle, favoriser une coordination et veiller à ce que la production culturelle réponde aux besoins de la population et fasse rayonner le canton au-delà de ses frontières.

Le groupe de travail et les départements concernés ont estimé judicieux de prévoir un financement forfaitaire vertical par l'État réparti par moitié entre les deux pôles de l'agglomération à l'instar de ce que connaissent de nombreux autres cantons, à l'image des cantons de Berne et de Zurich notamment. Vu les moyens à disposition de l'État et vu les montants articulés par les experts, un montant de 10 millions de francs a été retenu, réparti pour moitié entre les deux villes du Haut, selon des modalités qu'elles devront fixer elles-mêmes, et pour l'autre moitié à la Ville de Neuchâtel, charge à elle de répartir 20% de cette somme aux syndicats intercommunaux gérant le théâtre régional de Neuchâtel, les patinoires du Littoral et l'anneau d'athlétisme du Littoral.

La répartition du million de francs, soit le 20% des 5 millions attribués à la Ville de Neuchâtel, entre les trois syndicats intercommunaux se fera selon les modalités librement

décidées par la Ville de Neuchâtel avec ses partenaires. Pour simuler les effets de cette mesure, le présent rapport a pris pour hypothèse que ce million de francs serait réparti entre les syndicats en proportion des charges nettes assumées par les communes membres de ces syndicats, la base étant celle de l'année 2016. Ensuite la somme « revenant » à chacun des syndicats a été portée au crédit des communes membres en proportion de leur engagement dans le syndicat. Pour simuler la répartition du montant de 5 millions de francs entre les deux villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle, le présent rapport a réparti le montant précité en proportion de la population de chacune des deux villes, étant entendu là aussi que la répartition effective sera déterminée par les Villes elles-mêmes.

Cette répartition se veut forfaitaire et non proportionnelle aux montants engagés de manière à favoriser l'utilisation judicieuse des moyens publics. D'autre part, elle est conçue comme une contribution pour les domaines de charges assumées en particulier par les Villes et les entités intercommunales dans le domaine de la culture et des sports en faveur du rayonnement cantonal de même que pour d'autres domaines de charges assumées de fait par les Villes pour la communauté cantonale.

Un avantage de cette manière de faire avec l'instauration d'un montant fixe est de ne pas faire dépendre des charges effectives le montant effectivement retenu pour la péréquation, dans des domaines où il est difficile de distinguer entre surcharges effectivement subies, dépenses consenties au profit de la collectivité et coûts supplémentaires de nature strictement discrétionnaire. Le montant de 10 millions de francs constitue donc une forme d'accord politique pour reconnaître le rôle de pôle des trois villes sans que l'accroissement de leurs dépenses dans des domaines spécifiques génère une augmentation des transferts au titre de la péréquation.

Il n'est pas inutile de préciser que cette allocation se veut totalement indépendante des subventions déjà versées par l'État en faveur d'institutions ou de manifestations culturelles dans le cadre de la politique culturelle ou de celles envisagées dans le cadre de l'examen, en cours, du projet de loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel (18.004).

9. LES CONSÉQUENCES DE LA NOUVELLE COMPENSATION DES SURCHARGES STRUCTURELLES DOMAINE PAR DOMAINE SUR L'ACTUELLE PÉRÉQUATION DES CHARGES STRUCTURELLES ET LES CORRECTIFS APPORTÉS

L'examen des domaines de surcharges structurelles identifiées comme telles par le groupe de travail et par les départements concernés, arrivant à la conclusion que la compensation de ces dernières peut intervenir pour chacune d'elles directement dans le domaine de charges sans passer par la péréquation financière intercommunale signe l'arrêt de mort de l'actuelle péréquation des charges. Comme l'ensemble des surcharges structurelles identifiées seront compensées directement dans le domaine de charges considéré, il en résulte que l'actuelle péréquation des charges structurelles, fondée sur un indice de charges synthétique, n'a plus sa raison d'être. En conséquence, elle doit être purement et simplement abrogée.

Cette suppression pure et simple de l'actuelle péréquation des charges structurelles appelle cependant un correctif dans la péréquation des ressources. En effet, une corrélation a été mise en évidence entre le critère de l'indice de charge fiscale, critère de l'actuelle péréquation des charges structurelles appelé à disparaître, et l'indice de

ressources fiscales (annexe 6). La corrélation apparaît moins évidente entre le critère de l'altitude et l'indice de ressources fiscales.

9.1 La correction apportée à la péréquation des ressources par l'accroissement de l'effort péréquatif porté de 33.33% à 40%

La corrélation entre l'indice de charge fiscale et l'indice de ressources fiscales une fois établie, cela revient à considérer d'une part que l'inclusion de cet indicateur dans la péréquation des surcharges structurelles revenait à accroître indirectement la péréquation des ressources (un coefficient d'impôt élevé, qui se traduit par un effort fiscal et un indice de charge fiscale élevés, compense souvent dans une large mesure une insuffisance de ressources fiscales). Ainsi, sa disparition sans correction conduirait à une réduction de l'effort de solidarité en faveur de la cohésion cantonale et une aggravation des disparités intercommunales, respectivement à une correction de moindre ampleur de ces disparités de ressources.

D'autre part, un coefficient d'impôt élevé compense aussi, dans les communes à faible rendement fiscal, la distorsion provoquée par les charges réparties par l'État selon la population. Dans ces communes et tant que la péréquation des ressources ne compense que partiellement (actuellement un tiers) les écarts de ressources fiscales, l'effort fiscal requis pour assumer ces charges est en effet d'autant plus grand que les ressources fiscales sont faibles. Il est ainsi nécessaire dans une commune aux ressources limitées d'augmenter son effort fiscal pour assumer les charges réparties en francs par habitant.

Pour ces raisons, le Conseil d'État considère que la suppression de l'indice de charge fiscale – qu'il est inconcevable de maintenir – doit être au moins partiellement compensée par un renforcement de la péréquation des ressources, de façon à ce que la révision de la péréquation des surcharges structurelles ne se traduise pas par un affaiblissement de la solidarité intercommunale.

Si l'on considère que l'indice de charge fiscale pris en compte dans l'actuelle péréquation des charges structurelles intervient pour 37,5% dans la détermination de l'indice des charges structurelles, sur un montant total actuel de transferts au titre de cet instrument de 13,9 millions de francs (chiffres de 2017, étant rappelé qu'en moyenne sur les 20 dernières années, le montant des transferts a été de 16 millions de francs par an), c'est en théorie un montant de 5,2 millions (respectivement 6 millions calculés sur la moyenne des 20 dernières années) de francs qui serait concerné par cette suppression. Le fait que la suppression de l'indice de charge fiscale de l'actuel indice des charges structurelles ne diminue pas les montants transférés d'autant peut aussi être pris en considération. Ce dernier est en effet un indice synthétique complexe qui réagit à la suppression d'un indice et de sa pondération par une ventilation de transferts entre les communes fondés sur les autres critères. Si l'on supprime de la formule actuelle de la péréquation des charges les critères de l'indice de charge fiscale et de l'altitude, le montant des transferts est réduit de 2,4 millions de francs.

Comme la suppression de l'indice de charge doit être au moins partiellement compensée par un renforcement de la péréquation des ressources, l'effort péréquatif visé dans la péréquation des ressources sera ainsi porté d'un tiers à 40% aux fins de compenser la disparition de l'indice de charge fiscale, ce qui représente une augmentation des montants transférés au titre de cette dernière de 3,8 millions de francs. Comme l'aménagement apporté au fonds de redistribution de l'impôt communal sur les personnes morales (voir chiffre 9.2 ci-dessous) influe la péréquation des ressources, il en est tenu

compte dans les simulations des effets de la mesure d'adaptation de la péréquation des ressources décrite ci-dessus.

9.2 L'aménagement apporté au fonds de redistribution de l'impôt communal sur les personnes morales

Le projet de réforme fiscale prévoit aussi d'aménager le fonds de redistribution de l'impôt communal sur les personnes morales qui, précisons-le, est un outil de péréquation financière qui agit en amont de la péréquation financière intercommunale stricto sensu.

Pour tenir compte de nombreuses requêtes tendant à mieux faire reconnaître les coûts effectifs ou d'opportunité induits par l'accueil de zones d'activités et les nuisances liées à l'accueil de personnes morales sur leur territoire, comme celles de trafic, d'impacts sur l'aspect urbanistique de la cité ou de la valeur du foncier, et comme il y a de surcroît un lien évident entre l'impôt communal des personnes morales et les places de travail, il est prévu de répartir dans son intégralité le fonds communal de redistribution de l'impôt communal sur les personnes morales sur le nombre de places de travail recensés dans chacune des communes et d'abandonner la redistribution d'une part du fonds selon la population. Ainsi, si 70% de l'impôt communal sur les personnes morales demeurera acquis à la commune siège de l'entreprise, le 30% restant sera ventilé entre toutes les communes selon le nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles.

L'objectif est aussi de maintenir la motivation des communes qui abritent des entreprises à adopter une attitude favorable au développement économique en leur faisant clairement percevoir un intérêt à une telle attitude.

A relever encore, au stade de la consultation et à propos des chapitres 9.1 et 9.2 ci-devant, que la réforme de la fiscalité des personnes morales pourrait donner lieu à un accroissement important des revenus d'un nombre très limité de communes. Cette évolution, qui doit encore être vérifiée et par conséquent non prise en compte à ce stade dans le présent rapport, pourrait engendrer un accroissement important des écarts de ressources entre communes. Si cette évolution est vérifiée, le Conseil d'Etat proposera soit d'accroître au-delà de 40 % la compensation des écarts dans la péréquation des ressources (chapitre 9.1 ci-devant), soit d'accroître au-delà de 30 % la part de l'impôt communal sur les personnes morales répartie selon le nombre d'emplois de chaque commune (chapitre 9.2 ci-devant).

9.3 Disposition transitoire

Si de nombreuses communes verront leur situation s'améliorer avec la réforme proposée, il est inévitable que d'autres subiront des conséquences plus difficiles. Aux fins de leur permettre d'anticiper les mesures et les aménagements qu'elles seront appelées à prendre (qu'il s'agisse d'envisager un projet de fusion de communes, de prendre des mesures strictement financières ou d'un autre ordre encore), il est prévu que l'État accorde aux communes que la présente réforme mettrait en difficulté, durant une phase transitoire de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la présente réforme, une aide de fonctionnement extraordinaire.

L'État financera cette aide subsidiaire par l'intermédiaire du fonds d'aide aux communes qui sera renforcé par un versement unique.

10. SIMULATION DES EFFETS DE LA REFORME DOMAINE PAR DOMAINE ET SYNTHÈSE DE CES EFFETS COMMUNE PAR COMMUNE

Une simulation des effets péréquatifs de la réforme domaine par domaine et commune par commune a été réalisée.

Elle montre les effets de la réforme, sous l'angle péréquatif, commune par commune de la péréquation des charges scolaires (annexe 1) avec la population des cercles scolaires prise en compte (annexe 2), de celle des charges de l'accueil extrafamilial (annexe 3), de la réforme du financement des routes et voies publiques (annexe 4), de celle du financement du pot communal des transports publics (annexe 5), de l'adaptation de l'effort péréquatif dans la péréquation des ressources de 33.33% à 40% comme suite de la suppression de l'indice de charge fiscale (annexe 7) ainsi que la modification de la clé de répartition de l'impôt des personnes morales entre les communes (annexe 8). Cette simulation est réalisée sur la base des chiffres figurant dans les comptes 2016 des communes. Elle ne tient en particulier pas compte des effets de la sortie des statuts pour certaines sociétés.

Enfin, une simulation de synthèse des effets du projet de réforme, tous volets confondus, comparés à la situation actuelle, a été réalisée (annexes 9 à 9quater).

Dans un premier temps, une simulation de la compensation des surcharges structurelles domaine par domaine a été établie (annexe 9). Y a été ajouté un bilan chiffré de la réforme de la compensation des surcharges structurelles qui inclut la dotation en faveur des villes centres (annexe 9bis). Enfin, un bilan de la réforme incluant les mesures connexes à la réforme – suppression de l'actuelle péréquation des charges, adaptation de la péréquation des ressources et adaptation du fonds de redistribution de l'impôt communal des personnes morales – figure en annexe 9ter. Dans sa dernière partie, celle-ci synthétise ainsi les effets découlant des propositions du Conseil d'Etat. En dernier lieu, l'effet de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts conjugué à celui de la réforme esquissée a été présenté en annexe 9quater (voir chapitre 11 à ce sujet).

Les comparaisons sont faites sur la base des derniers chiffres connus par rapport à la situation actuelle, sans ces réformes, pour les réformes de la péréquation des charges domaine par domaine et sur la base des comptes 2016 pour les mesures relatives aux adaptations de la péréquation des ressources et du fonds communal sur les personnes morales.

La réforme proposée de la compensation des seules surcharges structurelles, à l'exception des charges de culture et de sport d'intérêt cantonal, par rapport à l'actuelle péréquation des charges, diminue drastiquement les montants transférés entre les communes. Les bénéficiaires de ces transferts sont essentiellement les Communes du Locle (à raison de 20 francs par habitant), de La Chaux-de-Fonds (près de 30 francs par habitant) et de Val-de-Ruz (près de 40 francs par habitant), avec la Commune de Valangin, tandis que les communes qui contribuent le plus en termes relatifs à ces charges sont des communes du Littoral, parmi elles Enges, Lignièrès, Le Landeron, Milvignes, Rochefort (pour plus de 50 francs par habitant), certaines petites communes des Montagnes, La Brévine, Le Cerneux-Péquignot, Brot-Plamboz, Les Planchettes (pour

plus de 70 francs par habitant), et de petites communes du Val-de-Travers, La Côte-aux-Fées et Les Verrières pour plus de 50 francs par habitant.

Si l'on examine les montants perçus au titre des charges de culture et de sport d'intérêt cantonal, montants versés non par les autres communes mais par l'Etat, c'est sans surprise les Villes de Neuchâtel (près de 140 francs par habitant) et les deux Villes du Haut (plus de 100 francs par habitant) qui perçoivent les montants les plus élevés. Les autres communes du Littoral sont aussi représentées au titre de bénéficiaires de cette dotation à la mesure de leur participation aux syndicats régionaux d'institutions culturelles ou sportives d'intérêt cantonal dans l'hypothèse décrite précédemment sous chiffre 8.4.1.

Si l'on examine le bilan de la réforme de la péréquation dans sa globalité, avec les mesures connexes, par rapport à la situation actuelle, l'on observe que le bilan est favorable pour une large partie des communes contributrices à l'actuelle péréquation des charges, Val-de-Ruz, la majeure partie des communes du Littoral ... il est légèrement « défavorable » pour les deux Villes de Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds (entre 25 et 35 francs par habitant pour chacune d'elles), cela cependant sans tenir compte de la diminution importante de la contribution de cette dernière au pot commun des transports intervenue en 2016 en raison de l'abandon des trolleybus à La Chaux-de-Fonds, et pour la Commune de Val-de-Travers (env. 8 francs par habitant).

Le bilan, malgré les mesures correctrices d'importance qui sont proposées, est plus nuancé pour certaines petites communes du Littoral, des Montagnes et du Val-de-Travers. L'Etat examinera la situation particulière de ces communes avec attention et leur accordera sur requête, durant une phase transitoire de cinq ans, un soutien ciblé si la réforme devait les exposer à des difficultés notoires.

Le bilan, toujours comparé à la situation actuelle, exprimé en francs par habitant, oscille entre une dégradation de plus de 100 francs par habitant à Enges et aux Planchettes et une amélioration de plus de 200 francs par habitant à Milvignes, Val-de-Ruz et Saint-Blaise, aujourd'hui pénalisées par les effets les plus contestables du système de péréquation actuelle.

Afin de montrer les effets de la réforme commune par commune sous l'angle des ressources par habitant comparés à la situation actuelle, une simulation des effets de la réforme et de la situation actuelle a été établie sur la base des ressources fiscales perçues dans les comptes de l'année 2016 (annexe 10). Et l'on observe un resserrement des écarts de ressources entre les communes ! Ainsi, si l'éventail des ressources disponibles par habitant dans la situation actuelle évolue de 2268 francs par habitant à Valangin à 3973 francs par habitant aux Brenets, avec la réforme, l'écart entre la commune la moins dotée – Lignièrès avec 2660 francs par habitant – et Les Brenets – avec cette fois 3901 francs par habitant – a été incontestablement réduit (de 1'705 francs par habitant à 1'241 francs par habitant, soit une réduction des disparités de l'ordre de 27 %). Ce resserrement des écarts de ressources doit être porté au crédit de la présente réforme.

Il convient encore d'insister ici sur le fait que ces simulations – aussi bien pour la situation actuelle que pour celle envisagée après réforme – se basent sur les données des plus récents exercices alors que la réforme ne sera mise en œuvre qu'à partir de 2020. Dès lors, si les tendances et les ordres de grandeur ressortant des annexes jointes au présent rapport soutiennent l'analyse de façon crédible, les chiffres publiés ne sauraient évidemment être lus comme des projections précises des transferts qui seront effectivement réalisés pour chacune des communes à partir de la prochaine décennie.

11. HARMONISATION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION DE L'IMPÔT DES FRONTALIERS AVEC CELLE DES AUTRES IMPÔTS ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Pour mémoire, le Grand Conseil décidait en date du 2 décembre 2013 d'harmoniser la clé de répartition entre l'Etat et les communes des quatre impôts qu'ils perçoivent conjointement, à savoir l'impôt des personnes physiques, l'impôt des personnes taxées à la source, l'impôt des personnes morales et l'impôt des frontaliers. Votre Autorité décidait toutefois de reporter de deux ans l'entrée en vigueur de l'harmonisation de la clé de répartition de ce dernier impôt avec les trois autres. En 2015, le Grand Conseil a suspendu pour une nouvelle année cette harmonisation avant, l'an dernier, de suspendre encore une fois cette mesure d'harmonisation jusqu'à l'entrée en vigueur de la péréquation des charges.

La présente réforme de la péréquation des charges devait donc s'accompagner de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts.

Si la cohérence et la pertinence de cette mesure d'harmonisation ne se discutait pas lors de l'élaboration du rapport relatif à l'harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'Etat et les communes, l'opportunité de cette mesure et ses conséquences doivent être examinées aujourd'hui à la lumière des effets des mesures proposées dans l'actuelle réforme.

L'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts, pour justifiée qu'elle apparaisse sur le principe, se traduirait toutefois par des transferts très importants des communes frontalières en direction de communes, sises pour l'essentiel sur le Littoral et dans le Val-de-Ruz, qui pour l'essentiel cesseront d'être prétéritées par la péréquation des charges et profiteront assez largement des corrections apportées à cet outil de redistribution, qui sont d'importance. Ajouter à la présente réforme de la péréquation des charges une mesure qui mettrait à mal la situation des communes frontalières, et cela au bénéfice de communes qui pour la grande majorité d'entre elles verront leur situation s'améliorer de manière importante par la présente réforme, risquerait de mettre en difficulté cette dernière, alors qu'elle est attendue depuis longtemps par les communes et qu'elle ne peut plus être ajournée une nouvelle fois sans porter gravement atteinte à la crédibilité des institutions.

Comme l'État doit se préoccuper de mettre en cohérence l'ensemble de ses actions et fédérer chacune de ses régions autour de ses points forts, il doit prendre en compte les effets conjugués de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers et de la réforme de la péréquation des charges sur la cohésion cantonale déjà mise à l'épreuve dans d'autres dossiers. Et si la réforme de la péréquation des charges, dans le champ des réformes de structures et de répartition des charges intervenues entre l'État et les communes depuis 2001, devient chaque jour plus impérative, celle de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts, qui à elle seule entraînerait des transferts de l'ordre d'une petite centaine de francs à Val-de-Travers et en ville de La Chaux-de-Fonds, de plus de 200 en ville du Locle, plus de 300 à La Côte-aux-Fées et de plus de 500 francs par habitant aux Brenets, mérite d'être questionnée, au nom des effets particuliers qu'elle entraîne sur quelques communes proches de la frontière française, cela alors que les gains escomptés par les autres communes sont de moindre importance par rapport aux pertes subies par ces communes frontalières.

Pour ces raisons, le Conseil d'État propose de renoncer à cette mesure d'harmonisation, dans l'intérêt général et afin de ne pas surcharger au point de la mettre en danger le train de la réforme de la péréquation des charges, et avec elle l'ensemble des réformes fiscales, elles aussi attendues et indispensables.

Pour le Conseil d'État, le mieux est l'ennemi du bien, et il n'est pas anodin d'observer que les cinq ans qui nous séparent de 2013, date à laquelle son principe a été adopté, n'ont pas rendu cette réforme plus aisée à mettre en place aujourd'hui qu'hier.

Ce n'est qu'à la lumière d'une modification de la convention franco-suisse sur l'imposition des travailleurs frontaliers qui prévoirait le transfert de l'imposition de ces travailleurs de la France à la Suisse que la discussion de cette mesure d'harmonisation pourrait être reprise.

12. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Le projet porte sur la modification de diverses lois dans lesquelles est réglée la compensation des surcharges structurelles domaine par domaine, à côté de la loi sur la péréquation financière intercommunale elle-même.

Loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984

Art. 45b

Les surcharges structurelles dans le domaine scolaire sont établies sur la seule base des traitements nets du personnel enseignant à la charge des cercles scolaires. Elles sont calculées par cercles scolaires et rapportées en francs par habitant. Ensuite, chacune des communes membres d'un cercle scolaire sera appelée à financer ou à recevoir le montant des transferts qui sont établis en proportion de l'écart séparant les charges déterminantes du cercle scolaire et la charge moyenne de l'ensemble des cercles (en francs par habitant) et de la population.

Loi sur l'accueil des enfants, du 28 septembre 2010

Art. 9

Les charges communales relatives à l'accueil extrafamilial des enfants doivent être définies selon des critères identiques à chacune des communes. Afin d'assurer cette uniformité des processus visant à déterminer notamment la capacité contributive des parents et les conditions d'accès aux structures d'accueil extrafamilial, le service en charge de l'application de la loi sur l'accueil des enfants doit pouvoir émettre des directives.

Art. 24a

La part du prix de journée incombant aux communes, soit le prix coûtant net diminué de la participation des représentants légaux, est répartie entre elles à hauteur de 80% des charges totales. La répartition est fondée pour moitié sur le nombre d'habitants par commune et pour moitié sur le nombre de journées d'accueil facturées par commune.

Les calculs du service en charge de l'application de la loi sur l'accueil des enfants seront effectués chaque année sur la base des données de l'année $n-2$ fournies par la plateforme informatique de gestion de l'accueil extrafamilial (ETIC-AEF) et par le service en charge des statistiques de l'État.

Loi sur la péréquation financière intercommunale, du 2 février 2000

Art. 9

L'effort péréquatif consécutif à l'abandon des critères de l'indice de charge fiscale et de l'altitude de l'actuelle péréquation des charges est nouvellement fixé à 40%.

Art. 10, 12 à 22, 23 et 24

Les modifications de ces articles sont la conséquence de la suppression de la compensation de la surcharge structurelle telle que prévue dans la loi sur la péréquation financière intercommunale.

Art. 11

La reconnaissance des charges de centre relatives en particulier aux domaines de la culture, des loisirs et des sports d'intérêt cantonal engagées par les Villes est accordée sous la forme d'un montant péréquatif fixe de 10 millions de francs par an, réparti pour moitié entre les deux Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle et pour l'autre moitié à la Ville de Neuchâtel, charge à elle d'en répartir une part entre les différents syndicats intercommunaux du théâtre, des patinoires et de l'anneau d'athlétisme.

Ce montant sera financé par le budget du compte de résultats de l'État.

Art. 28

L'abrogation de la délégation accordée au Conseil d'État d'augmenter ou de réduire les dotations de base est la conséquence de l'abrogation de l'actuelle péréquation des charges structurelles visée aux articles 10, et 12 à 22 et de la réforme de la péréquation des ressources de décembre 2014. Elle traduit aussi le souci exprimé par la commission péréquation de permettre au système péréquatif d'absorber sans intervention du politique les variations de ressources ou de charges.

Décret

portant modification :

- **du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013 [RSN 631.00]**
- **du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales**
- **du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986**

Articles premier, deux et trois

Ces articles traduisent l'abandon de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts perçus par l'État et les communes et le maintien du statu quo en termes de répartition des différents impôts perçus par l'État et les communes.

Loi sur le fonds d'aide aux communes, du 3 décembre 2001

Disposition transitoire à la modification du ... 2019

Il est prévu de permettre aux communes que la présente réforme exposerait à de graves difficultés financières de solliciter durant une phase transitoire une aide de fonctionnement dont les conditions seraient calquées sur celles relatives à l'octroi d'aides d'investissement. Il s'agit en particulier d'avoir un coefficient communal supérieur de 5 points au moins à la moyenne de l'ensemble des communes, et non de 25 points comme le prévoit la réglementation actuelle en matière d'aides de fonctionnement pour les communes en situation de refus de budget.

13. INCIDENCE SUR LES EFFECTIFS

Le projet de loi qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur les effectifs.

14. INCIDENCES FINANCIÈRES

La réforme proposée touche prioritairement les finances des communes. C'est le but de la péréquation financière intercommunale.

Toutefois, elle aura une incidence pour les finances de l'État, vu que l'État contribuera à la compensation des charges excédentaires d'intérêt cantonal des Villes dans les domaines de la culture, des loisirs et des sports sous la forme d'une dotation annuelle de 10 millions de francs.

Le financement de l'État prendra la forme d'une dépense annuelle portée au budget de l'État. Il s'inscrit aussi en cohérence avec les volontés, exprimées au plan fédéral et admises par tous les cantons, de tenir compte dans une mesure raisonnable des intérêts des communes dans la mise en œuvre des réformes de la fiscalité des entreprises.

Quant à la contribution transitoire limitée à 5 ans en faveur des communes qui seraient mises en difficultés par les changements projetés, elle sera vraisemblablement de faible ampleur vu la taille des communes concernées. Prélevée sur le fonds d'aides aux communes, elle n'aura pas d'incidence sur le compte de résultat, sous réserve de l'exercice au cours duquel le fonds sera alimenté.

15. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

Les montants transférés, tous domaines confondus, s'élèvent à 4,4 millions pour la péréquation des charges structurelles, auquel s'ajoute le montant de 10 millions de francs financé dorénavant par l'État pour compenser pour l'essentiel les charges excédentaires d'intérêt cantonal dans les domaines de la culture, des loisirs et des sports assumées par les Villes et les syndicats intercommunaux actifs dans ces domaines.

La diminution substantielle des montants transférés au titre de la compensation des surcharges – de l'ordre d'une dizaine de millions de francs – s'inscrit en totale adéquation avec les conclusions de la commission péréquation dans son rapport d'avril 2013 et du rapport BSS d'avril 2010. Elle est aussi en adéquation avec la répartition actuelle des charges entre l'État et les communes et avec les modifications intervenues depuis l'instauration de la péréquation financière intercommunale en 2001.

Par rapport à la situation actuelle, on peut observer que le nouveau financement par l'État des charges d'intérêt cantonal dans les domaines de la culture et des sports allège de manière significative la charge des communes, et plus particulièrement de celles qui contribuaient souvent de manière excessive à l'actuelle péréquation des charges structurelles. Si aujourd'hui plusieurs communes contribuent pour des montants pouvant excéder 200 francs par habitant (c'est le cas des Communes de Cortaillod, du Landeron et de Valangin), et même 300 francs par habitant à Milvignes et à Saint-Blaise, le nouveau système proposé voit les apports des communes contributrices s'inscrire sous la barre des 100 francs par habitant, ce qui représente un allègement massif de la contribution des communes à cet outil de redistribution.

La péréquation financière intercommunale touche, c'est la raison même de son existence, les finances des communes. Si la réforme permet d'objectiver les montants dus et à recevoir au titre de la péréquation des charges structurelles, elle permettra aussi d'adapter les montants transférés à la réalité de l'évolution des charges, vu que ces transferts seront fixés chaque année, domaine par domaine, selon la réalité des charges assumées par les communes. Elle permettra enfin de bien différencier les charges structurelles compensées domaine par domaine de celles inhérentes aux charges de culture et de sport d'intérêt cantonal qui seront financés par l'État. Cette clarification doit améliorer l'acceptabilité de l'ensemble du régime financier de l'Etat et des communes. Plus juste, plus cohérente, plus équitable et plus transparente, la réforme entend apporter sa contribution au renforcement de la cohésion cantonale.

Enfin, grâce aux mesures connexes proposées, la présente réforme maintient et consolide le nécessaire effort de solidarité entre les communes avec notamment l'adaptation de l'effort péréquatif dans la péréquation des ressources. Elle reconnaît aussi de manière accrue le rôle déterminant joué par les communes industrielles dans l'accueil d'activités économiques et dans le développement du pôle d'innovation cantonal, cela à travers l'augmentation de la part de l'impôt communal sur les personnes morales redistribué selon le nombre d'emplois recensés dans la commune.

16. PROPOSITION DE CLASSEMENT DE POSTULATS ET MOTIONS DEPOSEES EN LIEN AVEC LA PEREQUATION FINANCIERE INTERCOMMUNALE

Le Conseil d'État sollicite le classement des motions, postulats et propositions de lois en suspens et reproduits sous annexe 12.

17. VOTE DU GRAND CONSEIL

La loi portant modification de la péréquation financière intercommunale entraîne pour l'État des dépenses annuelles de 10 millions de francs, au profit des prestations d'intérêt général consenties par les Villes et les communes de l'agglomération dans les domaines de la culture, des loisirs et des sports.

En vertu de l'article 36 de la loi sur les finances de l'État et des communes, la loi qui entraîne une dépense nouvelle renouvelable de plus de 700'000 francs par année doit être votée à la majorité qualifiée de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil.

Tel est le cas de la présente loi.

18. CONCLUSION

Après la phase d'évaluation du système, menée par le bureau d'analyses économiques BSS à Bâle, après le dépôt des propositions de réforme du bureau d'experts, après le rapport de la commission péréquation qui a dessiné les grandes lignes d'un projet de réforme de la péréquation, après l'intense travail mené avec les communes sur l'identification des domaines de surcharges structurelles et le mode de compensation privilégié, domaine par domaine, le Conseil d'État propose de réformer la péréquation des charges structurelles de manière fondamentale.

Cette réforme permet de substituer à l'actuel système fondé sur un indice synthétique figé et devenu obscur et opaque, avec des pondérations entre les indicateurs inexplicables, un système de compensation des charges structurelles domaine par domaine, dans quatre domaines de charges structurelles reconnues : les charges scolaires, les charges de l'accueil extrafamilial des enfants, les charges routières et celles de transports publics. La compensation de chacun de ces domaines de surcharges, selon des modalités propres à chacun des domaines, sera déterminée année et après année et variera au gré de l'évolution des surcharges assumées par les communes. Enfin, la compensation horizontale contestée des charges de centres assumées par les villes dans les domaines de la culture, des loisirs et des sports sera abandonnée au profit d'une reconnaissance par l'État à hauteur de 10 millions de francs l'an, dans l'intérêt cantonal.

Le projet de rapport permet enfin, grâce à l'abandon des critères réputés inadéquats de l'actuelle péréquation des surcharges structurelles, de corriger les lacunes et inadéquations de l'actuelle péréquation des charges structurelles relevées tant et plus par le rapport BSS et par d'autres experts et répond aux critiques exprimées lors de la consultation menée en 2014 sur le rapport de la commission péréquation du Grand Conseil. Il permet aussi, et ce n'est pas le moindre de ses mérites, de simplifier grandement les formules de calcul et accroît de ce fait sa lisibilité et son acceptation par la population. Il maintient enfin l'effort péréquatif consenti en faveur des communes

financièrement les plus faibles à travers le renforcement de la péréquation des ressources, qui fait suite à l'abandon du critère réputé inadéquat de l'indice de charge fiscale, tout en diminuant l'enveloppe de la péréquation des charges structurelles, afin de tenir compte des transferts de charges et de revenus intervenus ces dernières années entre l'État et les communes. Enfin il reconnaît les charges assumées par les villes dans l'intérêt de l'ensemble du canton dans les domaines de la culture, des loisirs et des sports et en transfère le financement des communes à l'État, ce qui est conforme à la nature de ces charges, à la pratique de nombreux autres cantons, aux préconisations des experts et au postulat de la commission péréquation déposé en 2013.

Plus juste, plus cohérente, plus équitable et plus transparente, la réforme comporte aussi un volet sur l'abandon du projet d'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts entre l'État et les communes au nom des conséquences de cette mesure sur les communes frontalières. Ainsi, elle entend apporter sa contribution au renforcement de la cohésion cantonale.

Elle s'inscrit aussi parfaitement dans le sillage de la vision du Conseil d'État relatif à un espace dans lequel chacun des territoires a une place et un rôle spécifique qui aide le canton à rayonner vers l'intérieur et vers l'extérieur.

Nous vous prions dès lors de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et adopter le projet de loi ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi portant modification du volet des charges de la péréquation financière intercommunale

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du,
décète:

I

La loi sur l'organisation scolaire est modifiée conformément au texte de l'annexe a.

II

La loi sur l'accueil des enfants est modifiée conformément à l'annexe b.

III

La loi portant modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI) est modifiée conformément au texte de l'annexe c.

IV

Le décret portant modification - du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques
- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986 est modifié conformément à l'annexe d.

V

La loi portant modification de la loi sur le fonds d'aide aux communes est modifiée conformément à l'annexe e.

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Loi portant modification de la loi sur l'organisation scolaire

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du ... 2018,
décète :

Article premier La loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984, est modifiée comme suit :

Art. 45b (nouveau) Répartition des charges liées au traitement des enseignants entre les communes

¹Les communes membres de cercles scolaires dont les charges nettes relatives au traitement et à la prévoyance professionnelle du personnel enseignant sont inférieures à la moyenne de l'ensemble des cercles scolaires alimentent le fonds de péréquation des charges scolaires en fonction de leur population et de l'écart des charges nettes précitées par rapport à la moyenne de l'ensemble des cercles scolaires.

²Les communes membres de cercles scolaires dont les charges nettes relatives au traitement et à la prévoyance professionnelle du personnel enseignant sont supérieures à la moyenne de l'ensemble des cercles scolaires bénéficient des transferts du fonds de péréquation des charges scolaires en fonction de leur population et de l'écart des charges nettes précitées par rapport à la moyenne de l'ensemble des cercles scolaires.

³La population prise en compte pour les communes dont les élèves fréquentent deux ou plusieurs cercles scolaires est proportionnelle à la répartition des élèves domiciliés dans la commune entre les différents cercles scolaires.

⁴Elle correspond à la population résidante selon le recensement cantonal.

⁵Le décompte de l'année n est établi sur la base des données de l'année n-2.

Loi portant modification de la loi sur l'accueil des enfants

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du ... 2018,
décète :

Article premier La loi sur l'accueil des enfants, du 28 septembre 2010, est modifiée
comme suit :

Art 9, al. 2 (nouveau)

²Le service peut émettre des directives.

Art. 24a (nouveau) Répartition entre les communes

¹Le 80% des charges relatives à l'accueil extrafamilial préscolaire et parascolaire est réparti entre les communes.

²La répartition est fondée pour moitié sur le nombre d'habitants par commune et pour moitié sur le nombre de journées d'accueil extrafamilial facturées par commune.

³Les données de la plateforme informatique de gestion de l'accueil extrafamilial (ETIC-AEF) sont déterminantes pour définir le montant des charges communales relatives à l'accueil extrafamilial préscolaire et parascolaire.

⁴Le décompte de l'année *n* est établi sur la base des données de l'année *n-2*.

⁵La population prise en compte correspond à la population résidente selon le recensement cantonal de l'année *n-2*.

⁶Le service calcule la répartition chaque année.

Loi portant modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du ... 2018,
décète :

Article premier La loi sur la péréquation financière intercommunale, du 2 février 2000,
est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2

²Le taux de réduction des écarts est fixée à 40%.

Titre du chapitre 3

Reconnaissance et compensation des charges de centres assumées par les
Villes dans les domaines de la culture, des loisirs et des sports

Art. 10

Abrogé

Art. 11

¹Une dotation annuelle de cinq millions de francs est accordée conjointement
aux deux Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle.

²Les deux Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle établissent par convention la
répartition entre elles de ladite dotation et en informent le Conseil d'Etat.

³Une dotation annuelle de cinq millions de francs est accordée à la Ville de
Neuchâtel, charge à elle de répartir 20% de cette somme, soit un million de
francs par an, en faveur des syndicats intercommunaux du théâtre régional de
Neuchâtel, des patinoires du littoral et de l'anneau d'athlétisme du littoral. Elle en
informera le Conseil d'Etat.

⁴La dotation visée aux alinéas premier et 3 sera adaptée à l'évolution de l'indice
des prix à la consommation l'année qui suit celle au cours de laquelle l'indice
aura augmenté de plus de 5% par rapport à son niveau déterminant lors de
l'entrée en vigueur de la mesure. Elle sera financée par le budget du compte de
résultats de l'Etat.

Art. 12 à 22

Abrogés

Art. 23, al. 1

¹Le décompte de la péréquation des ressources et de la compensation des charges structurelles effectuée domaine par domaine dans les domaines des charges scolaires et de l'accueil extrafamilial est effectué chaque année.

Art. 24, al. 1

¹L'indice des ressources fiscales harmonisées est déterminé ... (*fin de phrase inchangée*).

Art. 28

Abrogé

**Décret
portant modification :**

- **du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013 [RSN 631.00]**
 - **du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales**
 - **du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986**
-

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 5 octobre 2016,
décète :

Article premier Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :

Article premier, al. 4 et 5

⁴ ⁴Pour les années 2018 et suivantes, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques ... (*fin de phrase inchangée*).

⁵Abrogé

Art. 2, al. 3bis, 3ter et 4

^{3bis}(*Début de phrase inchangé*) ... pour les années 2018 et suivantes au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2018 ... (*fin de phrase inchangée*).

^{3ter}Abrogé

⁴Abrogé

Article 2 Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :

Article premier, al. 4 et 5

⁴Pour les années 2018 et suivantes, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales ... (*fin de phrase inchangée*).

⁵Abrogé

Article deux, al. 4 et 5

⁴Pour les années 2018 et suivantes, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales ... (*fin de phrase inchangée*).

⁵Abrogé

Article 3 Le décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1, 4, 5 et 6

¹L'État participe à raison de 25% à la compensation financière versée par la France ... (*suite alinéa premier inchangée*).

Alinéas 4 à 6

Abrogés

Art. 3, al. 1, 3 et 4

¹(*Début de phrase inchangé*)... est prise en charge à raison de 75% par la commune du domicile.

Alinéas 3 et 4

Abrogés

**Loi
portant modification de la loi sur le fonds d'aide aux
communes**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du ... 2018,
décrète :*

Article premier La loi sur le fonds d'aide aux communes, du 3 décembre 2001, est
modifiée comme suit :

Disposition transitoire à la modification du ... 2019

¹Durant une période transitoire s'étendant entre 2020 et 2025, les communes que la réforme du volet des charges de la péréquation financière intercommunale mettrait en graves difficultés financières pourront bénéficier d'une aide de fonctionnement extraordinaire.

²Seules peuvent bénéficier de cette aide de fonctionnement extraordinaire les communes dont le coefficient d'impôt atteint au moins le niveau fixé par le règlement d'exécution de la présente loi pour les aides d'investissement.

ANNEXES

Annexe 1

COMPENSATION DES CHARGES SCOLAIRES (DETERMINÉES PAR CERCLE, EN CHF et en CHF/hab.)

1) Modèle péréquatif simple: PAR HABITANT	Total	EOREN	CESCOLE	CSRC	JJR	CSVV	CSLL	EOCF
Traitements des enseignants 2017 en CHF par cercle (part communale)	105'440'665	36'683'979	9'532'261	8'068'651	7'142'938	11'366'219	7'826'788	24'819'828
Population des cercles 2017	177'862	64'197	16'792	13'346	11'952	17'414	13'039	41'122
Traitements des enseignants 2017 par cercle et par hab.	592.8	571.4	567.7	604.6	597.6	652.7	600.3	603.6
Montant à recevoir (+) ou à rétrocéder (-) pour harmoniser ce coût par hab		-21.4	-25.2	11.8	4.8	59.9	7.4	10.7
Montant à recevoir (+) ou à rétrocéder (-) pour harmoniser ce coût (2017)		-1'373'472	-422'421	156'837	57'519	1'042'801	96'970	441'765
TOTAL à charge de la commune	105'440'665	38'057'451	9'954'682	7'911'814	7'085'419	10'323'418	7'729'818	24'378'063

Recensement cantonal de la population au 31 décembre 2017	31.12.2017	CERCLES							
Cortailod	382	CESCOLE							
Boudry	6'129	CSRC							
Rochefort	1'267	EOREN							
Milvignes	9'014	CESCOLE							
	16'792	Total CESCOLE	<u>La Brévine</u>	JJR	élèves			la population	
La Brévine	538	CSLL		CSLL	36	7%		44	7%
La Chau-du-Milieu	495	CSLL		EOCF	3	86%		538	86%
Le Cerneux-Péquignot	317	CSLL			3	7%		44	7%
Le Locle	10'382	CSLL			42	100%		625	100%
Brot-Plamboz	263	CSLL							
Les Brenets	1'044	CSLL							
	13'039	Total CSLL							
Cortailod	4'390	CSRC	<u>Cortailod</u>	CESCOLE	élèves			la population	
La Grande-Béroche	8'956	CSRC		CSRC	47	8%		382	8%
	13'346	Total CSRC			514	92%		4390	92%
					561	100%		4'772	100%
Valangin	505	CSVR							
Val-de-Ruz	16'909	CSVR							
	17'414	Total CSVR	Selon modèle						
La Sagne	966	EOCF	EOREN	CESCOLE	CSRC	JJR	CSVR	CSLL	EOCF
Les Ponts-de-Martel	1'274	EOCF	64'197	16'792	13'346	11'952	17'414	13'039	41'122
La Brévine	44	EOCF							
La Chau-de-Fonds	38'633	EOCF							
Les Planchettes	205	EOCF							
	41'122	Total EOCF							
Corcelles-Cormondrèche	4'741	EOREN							
Cornaux	1'585	EOREN							
Cressier	1'873	EOREN							
Enges	273	EOREN							
Hauterive	2'650	EOREN							
La Tène	4'963	EOREN							
Le Landeron	4'645	EOREN							
Lignièrès	954	EOREN							
Neuchâtel	33'466	EOREN							
Peseux	5'820	EOREN							
Saint-Blaise	3'227	EOREN							
	64'197	Total EOREN							
La Brévine	44	JJR							
La Côte-aux-Fées	435	JJR							
Les Verrières	720	JJR							
Val-de-Travers	10'754	JJR							
	11'953	Total JJR							
	177'863	Total général							

Source: Recensement cantonal de la population 2016 et 2017 (RCP)

COMPENSATION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DES STRUCTURES PRESCOLAIRES ET PARASCOLAIRES (en CHF)

A		B1	B2	B3	C1	C2	H	
Étiquettes de lignes	Nb habitants 1	Total facturé (ETIC) - COMMUNES		Total facturé (ETIC) - COMMUNES	Nb journées d'accueil **	Nb journées d'accueil **	TOTAL après péréquation	Différence (positif = charge en plus)
		préscolaire	parascolaire	B1 + B2	préscolaire	parascolaire		H - "ETIC"
Boudry	6'129	fr. 913'585	fr. 365'010	fr. 1'278'594	22'918	11'750	1'127'048	-151'546
Brot-Plamboz	263	fr. 11'312	fr. 6'446	fr. 17'758	506	281	31'224	13'465
Cornaux	1'585	fr. 180'393	fr. 107'664	fr. 288'057	4'345	3'119	260'425	-27'632
Cortailod	4'772	fr. 413'607	fr. 239'394	fr. 653'002	15'746	11'230	802'410	149'408
Cressier	1'873	fr. 215'649	fr. 173'470	fr. 389'119	4'839	5'322	332'382	-56'737
Enges	273	fr. 14'730	fr. 10'014	fr. 24'744	692	718	41'169	16'425
Grande Béroche	8'956	fr. 805'245	fr. 423'505	fr. 1'228'750	24'991	15'898	1'377'951	149'202
Hauterive	2'650	fr. 313'821	fr. 210'486	fr. 524'307	7'905	7'605	481'597	-42'709
La Brévine	625	fr. 20'708	fr. 987	fr. 21'695	614	24	53'813	32'118
La Chaux-de-Fonds	38'633	fr. 4'145'203	fr. 2'848'484	fr. 6'993'687	96'633	81'917	6'274'088	-719'599
La Chaux-du-Milieu	495	fr. 25'030	fr. 19'429	fr. 44'458	706	586	58'006	13'547
La Côte-aux-Fées	435	fr. 8'486	fr. 1'686	fr. 10'172	148	39	32'585	22'413
La Sagne	966	fr. 83'173	fr. 32'423	fr. 115'596	2'446	1'110	134'405	18'810
La Tène	4'963	fr. 407'550	fr. 336'349	fr. 743'899	11'235	12'513	781'041	37'142
Le Cerneux-Péquignot	317	fr. 3'820	fr. 100	fr. 3'920	240	78	25'586	21'667
Le Landeron	4'645	fr. 287'516	fr. 233'685	fr. 521'201	8'758	9'309	641'642	120'441
Le Locle	10'382	fr. 1'024'443	fr. 747'043	fr. 1'771'486	24'759	20'535	1'629'121	-142'365
Les Brenets	1'044	fr. 134'232	fr. 39'491	fr. 173'723	3'098	1'429	164'473	-9'250
Les Planchettes	205	fr. -	fr. 2'691	fr. 2'691	-	82	14'649	11'958
Les Ponts-de-Martel	1'274	fr. 129'527	fr. 56'654	fr. 186'181	2'811	1'801	181'839	-4'343
Les Verrières	720	fr. 24'530	fr. 14'313	fr. 38'842	486	410	65'974	27'131
Lignières	954	fr. 33'011	fr. 33'137	fr. 66'148	1'158	1'010	103'472	37'324
Milvignes	9'014	fr. 849'363	fr. 539'539	fr. 1'388'903	28'266	23'280	1'549'212	160'310
Neuchâtel	33'466	fr. 3'554'992	fr. 1'654'081	fr. 5'209'073	100'044	62'191	5'404'115	195'042
Peseux	5'820	fr. 814'854	fr. 327'446	fr. 1'142'300	20'871	8'883	1'015'841	-126'459
Rochefort	1'267	fr. 92'452	fr. 13'416	fr. 105'868	2'772	424	148'525	42'656
Saint-Blaise	3'227	fr. 256'991	fr. 206'417	fr. 463'407	7'640	7'974	506'839	43'432
Valangin	505	fr. 106'184	fr. 79'147	fr. 185'332	2'277	2'518	132'880	-52'452
Val-de-Ruz	16'909	fr. 1'575'310	fr. 1'204'031	fr. 2'779'341	47'852	45'651	2'887'526	108'185
Val-de-Travers	10'754	fr. 797'799	fr. 603'721	fr. 1'401'520	17'426	17'218	1'431'153	29'633
Total général	177'862	fr. 17'649'251	fr. 10'865'923.50	fr. 28'515'174.95	475'997	369'081	fr. 28'515'174.95	fr. -0.00
		fr. 28'515'175					OK	
							(contrôle)	
		fr. 17'649'251.45	fr. 10'865'923.50					
* Service de statistique - http://www.ne.ch/autorites/DEAS/STAT/population/Pages/RCP.aspx								
** données ETIC-AEF - 01.01.2017 au 31.12.2017								

Routes neuchâteloises 2020

Loi sur les routes et voies publiques (LRVP)

Financement des routes situation au 31.12.2017

Participation aux charges des communes :

La part de la taxe versée aux communes est calculée en fonction de l'altitude moyenne de la commune et de la longueur pondérée des réseaux.

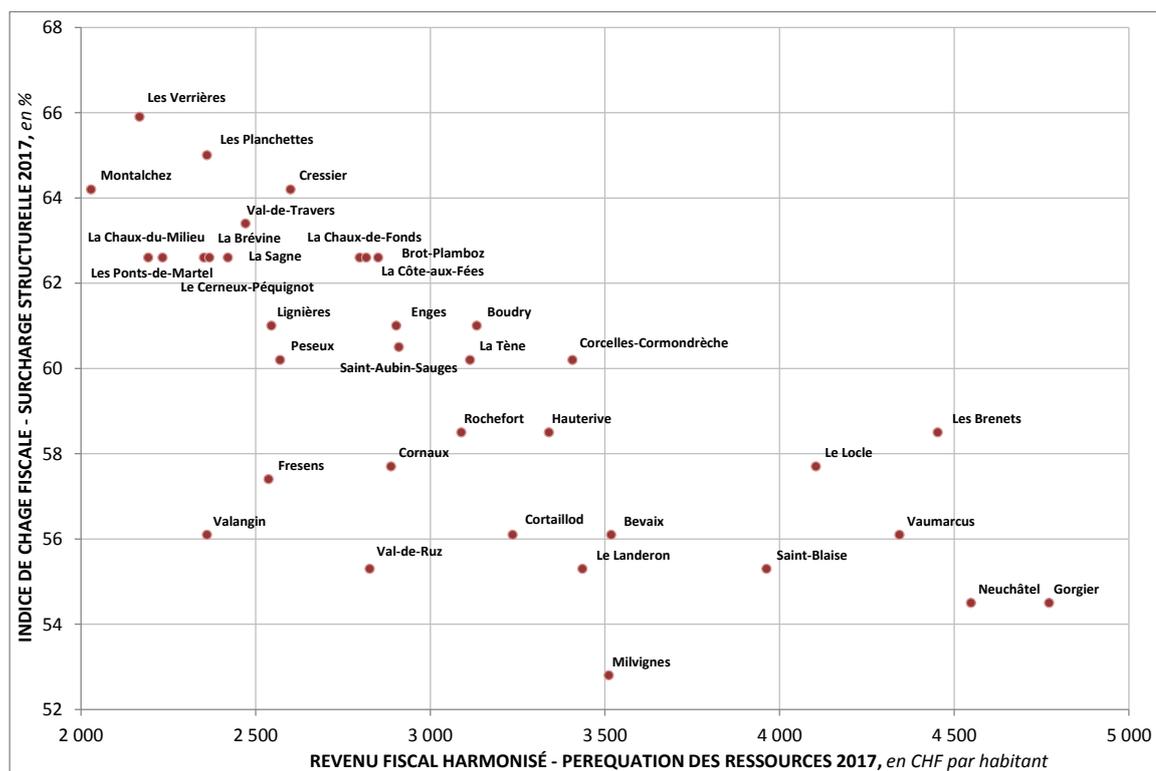
N°	Commune	Long. réseau omne revêtu et ouvert à la circulation	Long. réseau omne revêtu et ouvert à la circ. hors localité	Long. réseau omne revêtu et ouvert à la circ. en localité	Routes cantonales en localité	Routes cantonales déclassées	Pistes cyclables (PDCMC)	Longueur des routes en localité	Longueur des routes hors localité	Altitude moyenne des communes	Longueur pondérée des réseaux considérés	Part du montant de la taxe allouée	Part de la taxe allouée	Longueur non pondérée des réseaux considérés	Part montant taxe allouée hors péréquation	Part montant taxe allouée	Différence avec / sans péréquation
		m.	m.	m.	m.	m.		m.	m.	m.	m.	fr.	%	m.	fr.	%	fr.
1	Boudry	30'554	20'353	10'201	621	1'885	1'321	10'822	22'238	446	44'543	44'166	1.96%	33'721	54'887	2.44%	-10'721
2	Brot-Plamboz	10'137	9'892	245	1'069	3'726	0	1'314	13'618	1'008	21'282	21'102	0.94%	14'932	24'305	1.08%	-3'203
3	Corcettes-Cormondrèche	16'260	5'009	11'251	3'161	2'141	0	14'412	7'150	565	38'492	38'167	1.70%	21'562	35'097	1.56%	3'070
4	Cornaux	8'104	4'504	3'600	1'525	0	0	5'125	4'504	437	14'754	14'629	0.65%	9'629	15'673	0.70%	-1'044
5	Cortailod	13'210	2'558	10'652	2'031	0	162	12'683	2'558	483	28'565	28'324	1.26%	15'322	24'940	1.11%	3'384
6	Cressier	15'532	7'963	7'569	1'963	0	0	9'532	7'963	437	27'027	26'798	1.19%	17'495	28'477	1.27%	-1'678
7	Enges	10'155	9'824	331	163	1'840	0	494	11'664	816	15'182	15'054	0.67%	12'158	19'790	0.88%	-4'736
8	Grande-Béroche	112'423	86'034	26'389	7'493	4'719	0	33'882	90'753	625	174'369	172'894	7.68%	124'635	202'869	9.02%	-29'975
9	Hauterive	6'756	3'133	3'623	1'764	1'045	0	5'387	4'178	490	15'401	15'270	0.68%	9'565	15'569	0.69%	-299
10	La Brévine	35'467	33'648	1'819	1'392	0	0	3'211	33'648	1'042	53'293	52'842	2.35%	36'859	59'996	2.67%	-7'153
11	La Chaux-de-Fonds	145'854	51'414	94'440	8'597	0	1'943	103'037	51'414	990	335'997	333'156	14.81%	155'423	252'982	11.24%	80'174
12	La Chaux-du-Milieu	15'592	14'618	974	429	593	0	1'403	15'211	1'078	24'323	24'117	1.07%	16'614	27'043	1.20%	-2'925
13	La Côte-aux-Fées	11'555	10'062	1'493	1'982	1'579	0	3'475	11'641	1'041	24'726	24'517	1.09%	15'116	24'604	1.09%	-87
14	La Sagne	13'006	11'762	1'244	2'987	790	0	4'231	12'552	1'035	27'738	27'504	1.22%	16'783	27'318	1.21%	186
15	La Tène	20'799	7'414	13'385	672	757	1'126	14'057	8'171	442	36'848	36'536	1.62%	22'791	37'097	1.65%	-561
16	Le Cerneux-Péquignot	16'916	16'475	441	531	1'301	0	972	17'776	1'087	26'622	26'397	1.17%	18'748	30'516	1.36%	-4'119
17	Le Landeron	16'827	7'536	9'291	3'320	0	0	12'611	7'536	437	32'758	32'481	1.44%	20'147	32'793	1.46%	-312
18	Le Locle	68'595	37'153	31'442	5'333	0	1'765	36'775	37'153	921	140'598	139'409	6.20%	74'811	121'770	5.41%	17'639
19	Les Brenets	20'342	15'713	4'629	2'933	0	0	7'562	15'713	847	37'621	37'303	1.66%	23'275	37'885	1.68%	-582
20	Les Planchettes	19'390	18'818	572	236	0	0	808	18'818	1'063	27'382	27'150	1.21%	19'626	31'945	1.42%	-4'795
21	Les Ponts-de-Martel	21'450	16'826	4'624	1'911	0	0	6'535	16'826	1'049	39'762	39'425	1.75%	23'361	38'025	1.69%	1'401
22	Les Verrières	30'204	26'220	3'984	2'514	820	0	6'498	27'040	931	50'846	50'416	2.24%	33'538	54'590	2.43%	-4'174
23	Lignières	32'409	29'421	2'988	0	983	0	2'988	30'404	802	43'656	43'287	1.92%	33'392	54'352	2.42%	-11'066
24	Milvignes	32'676	9'796	22'880	6'050	2'768	827	28'930	12'564	474	72'254	71'643	3.18%	41'908	68'213	3.03%	3'430
25	Neuchâtel	76'625	18'587	58'038	11'179	6'650	266	69'217	25'237	544	173'632	172'164	7.65%	94'587	153'960	6.84%	18'204
26	Peseux	15'202	5'964	9'238	1'758	0	0	10'996	5'964	540	29'633	29'383	1.31%	16'960	27'606	1.23%	1'777
27	Rochefort (+ Brot-Dessous)	10'184	8'234	1'950	1'787	5'134	0	3'737	13'368	805	25'010	24'799	1.10%	17'105	27'842	1.24%	-3'043
28	Saint-Blaise	19'012	10'878	8'134	2'777	0	0	10'911	10'878	457	33'027	32'748	1.46%	21'789	35'466	1.58%	-2'718
29	Valangin	1'906	1'339	567	1'581	1'174	13	2'148	2'513	660	7'633	7'569	0.34%	4'668	7'597	0.34%	-29
30	Val-de-Ruz	159'062	112'411	46'651	20'281	10'582	4'424	66'932	122'993	803	310'883	308'254	13.70%	192'137	312'743	13.90%	-4'489
31	Val-de-Travers	202'686	154'253	48'433	12'086	4'413	8'946	60'519	158'666	772	335'329	332'494	14.78%	223'658	364'050	16.18%	-31'556
		1'208'890	767'812	441'078	110'126	52'900	20'793	551'204	820'712	23'127	2'269'187	2'250'000	100.00%	1'382'313	2'250'000	100.00%	

TRANSPORTS PUBLICS : INCIDENCE PÉRÉQUATIVE DE LA MODIFICATION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DU POT COMMUN DES TRANSPORTS EN VIGUEUR DES 2018 (en CHF)

Base de calcul: B2018, population au 31.12.2017 et offre de transport 2018.

	Répartition: 25% population/75% points qualités	Répartition: 40% population/60% points qualités	Delta en CHF	Delta en %
Neuchâtel	10'137'627	9'139'242	-998'385	-9.85%
Hauterive (NE)	691'333	634'558	-56'774	-8.21%
Saint-Blaise	816'746	752'633	-64'113	-7.85%
La Tène	1'006'323	957'680	-48'643	-4.83%
Cornaux	103'352	131'423	28'071	27.16%
Cressier (NE)	122'907	155'924	33'017	26.86%
Enges	12'801	18'636	5'835	45.58%
Le Landeron	258'217	349'416	91'199	35.32%
Lignièrès	45'465	65'709	20'244	44.53%
Boudry	958'912	955'607	-3'304	-0.34%
Cortailod	351'040	427'580	76'540	21.80%
Milvignes	901'788	998'627	96'839	10.74%
Peseux	649'852	698'857	49'005	7.54%
Corcelles-Cormondrèche	845'718	822'369	-23'349	-2.76%
Rochefort	175'705	179'527	3'822	2.17%
Grande Béroche	597'129	753'117	155'987	26.12%
Val-de-Travers	923'420	1'069'441	146'021	15.81%
La Côte-aux-Fées	21'693	30'731	9'038	41.67%
Les Verrières	41'953	55'703	13'751	32.78%
Val-de-Ruz	1'337'258	1'589'789	252'531	18.88%
Valangin	34'077	42'792	8'714	25.57%
Le Locle	1'484'446	1'506'822	22'376	1.51%
Les Brenets	74'101	91'385	17'285	23.33%
Le Cerneux-Péquignot	16'707	23'114	6'407	38.35%
La Brévine	40'599	51'699	11'100	27.34%
La Chaux-du-Milieu	31'665	40'554	8'889	28.07%
Les Ponts-de-Martel	101'256	120'183	18'927	18.69%
Brot-Plamboz	13'521	18'905	5'383	39.82%
La Chaux-de-Fonds	5'477'441	5'569'988	92'547	1.69%
Les Planchettes	9'829	14'168	4'338	44.13%
La Sagne	65'018	81'721	16'703	25.69%
	27'347'900	27'347'900	-	-

TABLEAU PRÉSENTANT LA CORRÉLATION ENTRE L'INDICE DE CHARGE FISCALE ET CELUI DES RESSOURCES FISCALES



INCIDENCE DE LA MODIFICATION DE L'EFFORT PÉRÉQUATIF DE 33.33% (AVANT RÉFORME, AVEC FDS IPM 70/15/15) à 40% (APRES RÉFORME, Y COMPRIS PRISE EN COMPTE DE LA MODIFICATION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION DU FONDS IPM (70/30/0) (en CHF)

				PEREQUATION DES RESSOURCES / Base comptes 2016		
Num STAT	Num SCCO	Num OLD	Communes	Résultat av réforme (33.3%)	Résultat après réforme (40%)	Différence
1	11	10	Boudry	-39'808	-53'284	-13'476
2	16	14	Corcelles-Cormondrèche	-3'639	8'643	12'282
3	6	5	Cornaux	209'166	263'148	53'982
4	12	11	Cortailod	31'945	65'557	33'612
5	7	6	Cressier	554'885	652'362	97'477
6	8	7	Enges	20'601	32'107	11'506
7	2	2	Hauterive	-12'428	-1'150	11'277
8	76	16	La Grande-Béroche	-418'472	-389'901	28'571
9	71	4	La Tène	210'007	173'500	-36'506
10	9	8	Le Landeron	-324'749	-307'017	17'733
11	10	9	Lignièrès	312'614	403'259	90'645
12	73	12	Milvignes	-334'290	-290'596	43'694
13	1	1	Neuchâtel	-14'273'732	-17'617'777	-3'344'045
14	15	13	Peseux	1'568'010	2'021'031	453'020
15	75	15	Rochefort	22'846	48'632	25'786
16	3	3	Saint-Blaise	-772'588	-854'576	-81'988
17	59	28	Brot-Plamboz	41'438	52'924	11'486
18	56	25	La Brévine	248'264	303'210	54'946
19	60	29	La Chaux-de-Fonds	6'262'881	7'179'010	916'129
20	57	26	La Chaux-du-Milieu	221'999	285'881	63'883
21	62	31	La Sagne	316'995	400'017	83'022
22	55	24	Le Cerneux-Péquignot	144'618	181'761	37'144
23	53	22	Le Locle	-1'074'332	-1'404'827	-330'495
24	54	23	Les Brenets	-393'770	-491'377	-97'608
25	61	30	Les Planchettes	42'860	55'991	13'131
26	58	27	Les Ponts-de-Martel	668'066	831'275	163'209
27	49	21	Valangin	177'650	232'012	54'362
28	74	20	Val-de-Ruz	2'693'018	3'452'654	759'636
29	33	18	La Côte-aux-Fées	78'143	87'696	9'552
30	35	19	Les Verrières	298'009	376'582	78'573
31	72	17	Val-de-Travers	3'523'795	4'303'253	779'458
TOTAL				17'647'807	21'410'505	3'762'698
				Bases: comptes 2016		
				Taux appliqué:		
				40.00%		

INCIDENCE DE LA MODIFICATION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION DU FONDS IPM
(PASSAGE DE 70/15/15 à 70/30/0) (en CHF)

Encaissements Fonds IPM - 2016			OFS 2014		70 / 30	
No	Commune	Fds IPM 2016 = péréquation	Nombre d'emplois EPT 2014	Emplois EPT 2014, en %	Répartition IPM selon EPT	Ecart
1	Neuchâtel	6'649'303.49	24'508.63	28.46%	7'996'838.73	1'347'535.24
2	Hauterive	293'910.54	528.40	0.61%	172'409.86	-121'500.67
3	Saint-Blaise	414'627.28	982.15	1.14%	320'462.43	-94'164.85
6	Cornaux	224'761.18	608.88	0.71%	198'669.41	-26'091.76
7	Cressier	317'018.47	1'018.01	1.18%	332'163.07	15'144.60
8	Enges	26'236.30	28.58	0.03%	9'325.27	-16'911.03
9	Le Landeron	508'287.90	914.85	1.06%	298'503.34	-209'784.56
10	Lignières	108'979.25	202.27	0.23%	65'998.00	-42'981.25
11	Boudry	960'854.97	3'064.87	3.56%	1'000'026.16	39'171.19
12	Cortailod	620'419.63	1'498.89	1.74%	489'067.79	-131'351.84
15	Peseux	704'009.11	1'458.66	1.69%	475'941.28	-228'067.83
16	Corcelles-Cormondrèche	553'607.97	1'109.15	1.29%	361'900.84	-191'707.14
33	La Côte-aux-Fées	81'260.65	279.95	0.33%	91'343.95	10'083.30
35	Les Verrières	83'678.85	172.67	0.20%	56'339.92	-27'338.93
49	Valangin	51'714.77	73.75	0.09%	24'063.64	-27'651.13
53	Le Locle	1'990'968.01	7'172.98	8.33%	2'340'447.60	349'479.59
54	Les Brenets	210'845.79	789.99	0.92%	257'763.19	46'917.40
55	Le Cerneux-Péquignot	39'980.15	86.28	0.10%	28'152.01	-11'828.14
56	La Brévine	89'965.35	247.40	0.29%	80'723.32	-9'242.03
57	La Chaux-du-Milieu	51'877.84	76.68	0.09%	25'019.66	-26'858.18
58	Les Ponts-de-Martel	162'355.53	370.18	0.43%	120'784.79	-41'570.74
59	Brot-Plamboz	35'868.99	90.52	0.11%	29'535.47	-6'333.52
60	La Chaux-de-Fonds	6'682'130.36	22'158.24	25.73%	7'229'937.86	547'807.49
61	Les Planchettes	24'315.99	50.11	0.06%	16'350.22	-7'965.77
62	La Sagne	120'089.59	273.75	0.32%	89'320.97	-30'768.62
71	La Tène	1'015'620.10	3'828.64	4.45%	1'249'234.11	233'614.01
72	Val-de-Travers	1'585'207.38	4'430.05	5.14%	1'445'466.17	-139'741.22
73	Milvignes	1'052'332.62	2'112.58	2.45%	689'306.65	-363'025.97
74	Val-de-Ruz	2'220'536.50	5'486.07	6.37%	1'790'031.39	-430'505.10
75	Rochefort	121'953.13	151.97	0.18%	49'585.78	-72'367.35
76	La Grande Béroche	1'095'646.24	2'340.43	2.72%	763'651.06	-331'995.18
31	Total des communes	28'098'363.94	86'115.58	100%	28'098'363.94	0.00

Péréquation des charges - Effets des projets de réformes par commune et par hab.

Num STAT	Num SCCO	Num OLD	Communes	PEREQ DES CHARGES SCOLAIRES (CERCLES)		PEREQ DES CHARGES PRE-PARA-SCOLAIRES		PEREQUATION CHARGES ROUTIERES		PEREQUATION CHARGES TRSP PUBLICS	
				Par commune (CHF)	Par hab. (CHF/hab.)	Par commune (CHF)	Par hab. (CHF/hab.)	Par commune (CHF)	Par hab. (CHF/hab.)	Par commune (CHF)	Par hab. (CHF/hab.)
1	11	10	Boudry	-154'451	-25.20	151'546	24.73	-10'721	-1.75	3'304	0.54
2	16	14	Corcelles-Cormondrèche	-101'457	-21.40	-82'782	-17.46	3'070	0.65	23'349	4.92
3	6	5	Cornaux	-33'919	-21.40	27'632	17.43	-1'044	-0.66	-28'071	-17.71
4	12	11	Cortailod	41'994	8.80	-149'408	-31.31	3'384	0.71	-76'540	-16.04
5	7	6	Cressier	-40'082	-21.40	56'737	30.29	-1'678	-0.90	-33'017	-17.63
6	8	7	Enges	-5'842	-21.40	-16'425	-60.16	-4'736	-17.35	-5'835	-21.37
7	2	2	Hauterive	-56'710	-21.40	42'709	16.12	-299	-0.11	56'774	21.42
8	76	16	La Grande-Béroche	105'681	11.80	-149'202	-16.66	-29'975	-3.35	-155'987	-17.42
9	71	4	La Tène	-106'208	-21.40	-37'142	-7.48	-561	-0.11	48'643	9.80
10	9	8	Le Landeron	-99'403	-21.40	-120'441	-25.93	-312	-0.07	-91'199	-19.63
11	10	9	Lignières	-20'416	-21.40	-37'324	-39.12	-11'066	-11.60	-20'244	-21.22
12	73	12	Milvignes	-227'153	-25.20	-160'310	-17.78	3'430	0.38	-96'839	-10.74
13	1	1	Neuchâtel	-716'172	-21.40	-195'042	-5.83	18'204	0.54	998'385	29.83
14	15	13	Peseux	-124'548	-21.40	126'459	21.73	1'777	0.31	-49'005	-8.42
15	75	15	Rochefort	-31'928	-25.20	-42'656	-33.67	-3'043	-2.40	-3'822	-3.02
16	3	3	Saint-Blaise	-69'058	-21.40	-43'432	-13.46	-2'718	-0.84	64'113	19.87
17	59	28	Brot-Plamboz	1'946	7.40	-13'465	-51.20	-3'203	-12.18	-5'383	-20.47
18	56	25	La Brévine	4'663	7.46	-32'118	-51.39	-7'153	-11.45	-11'100	-17.76
19	60	29	La Chaux-de-Fonds	413'373	10.70	719'599	18.63	80'174	2.08	-92'547	-2.40
20	57	26	La Chaux-du-Milieu	3'663	7.40	-13'547	-27.37	-2'925	-5.91	-8'889	-17.96
21	62	31	La Sagne	10'336	10.70	-18'810	-19.47	186	0.19	-16'703	-17.29
22	55	24	Le Cerneux-Péquignot	2'346	7.40	-21'667	-68.35	-4'119	-12.99	-6'407	-20.21
23	53	22	Le Locle	76'827	7.40	142'365	13.71	17'639	1.70	-22'376	-2.16
24	54	23	Les Brenets	7'726	7.40	9'250	8.86	-582	-0.56	-17'285	-16.56
25	61	30	Les Planchettes	2'194	10.70	-11'958	-58.33	-4'795	-23.39	-4'338	-21.16
26	58	27	Les Ponts-de-Martel	13'632	10.70	4'343	3.41	1'401	1.10	-18'927	-14.86
27	49	21	Valangin	30'250	59.90	52'452	103.87	-29	-0.06	-8'714	-17.26
28	74	20	Val-de-Ruz	1'012'849	59.90	-108'185	-6.40	-4'489	-0.27	-252'531	-14.93
29	33	18	La Côte-aux-Fées	2'088	4.80	-22'413	-51.52	-87	-0.20	-9'038	-20.78
30	35	19	Les Verrières	3'456	4.80	-27'131	-37.68	-4'174	-5.80	-13'751	-19.10
31	72	17	Val-de-Travers	51'619	4.80	-29'633	-2.76	-31'556	-2.93	-146'021	-13.58
TOTAL											
Montants des fonds péréquatifs				Montants des fonds péréquatifs				Montants des fonds péréquatifs			
Base comptes 2016 (DEF)				Base ETIC AEF 2017 /100% journée d'accueil				Base projet DDTE 2018			
								Base DDTE offre trsp 2018			

Péréquation des charges - Effets des projets de réformes

Num STAT	Num SCCO	Num OLD	Communes	PEREQ CHARGES CULTURE + SPORT + CENTRE / 10 M		COMPENSATION CHARGES STRUCTURELLES		BILAN COMPENSATION CHARGES STR +DOTATION CENTRES	
				Par commune (CHF)	Par hab. (CHF/hab.)	Par commune (CHF)	Par hab. (CHF/hab.)	Par commune (CHF)	Par hab. (CHF/hab.)
1	11	10	Boudry	34'665	5.66	-10'322	-1.68	24'343	3.97
2	16	14	Corcelles-Cormondrèche	55'880	11.79	-157'820	-33.29	-101'940	-21.50
3	6	5	Cornaux	5'631	3.55	-35'402	-22.34	-29'771	-18.78
4	12	11	Cortailod	28'271	5.92	-180'571	-37.84	-152'300	-31.92
5	7	6	Cressier	0	0.00	-18'041	-9.63	-18'041	-9.63
6	8	7	Enges	0	0.00	-32'838	-120.29	-32'838	-120.29
7	2	2	Hauterive	34'783	13.13	42'475	16.03	77'257	29.15
8	76	16	La Grande-Béroche	24'984	2.79	-229'483	-25.62	-204'499	-22.83
9	71	4	La Tène	28'071	5.66	-95'267	-19.20	-67'196	-13.54
10	9	8	Le Landeron	0	0.00	-311'356	-67.03	-311'356	-67.03
11	10	9	Lignièrès	0	0.00	-89'049	-93.34	-89'049	-93.34
12	73	12	Milvignes	100'710	11.17	-480'871	-53.35	-380'161	-42.17
13	1	1	Neuchâtel	4'577'743	136.79	105'375	3.15	4'683'117	139.94
14	15	13	Peseux	80'400	13.81	-45'317	-7.79	35'083	6.03
15	75	15	Rochefort	0	0.00	-81'450	-64.29	-81'450	-64.29
16	3	3	Saint-Blaise	42'966	13.31	-51'095	-15.83	-8'129	-2.52
17	59	28	Brot-Plamboz	0	0.00	-20'105	-76.44	-20'105	-76.44
18	56	25	La Brévine	0	0.00	-45'709	-73.13	-45'709	-73.13
19	60	29	La Chaux-de-Fonds	3'944'429	102.10	1'120'599	29.01	5'065'028	131.11
20	57	26	La Chaux-du-Milieu	0	0.00	-21'699	-43.84	-21'699	-43.84
21	62	31	La Sagne	0	0.00	-24'990	-25.87	-24'990	-25.87
22	55	24	Le Cerneux-Péquignot	0	0.00	-29'847	-94.15	-29'847	-94.15
23	53	22	Le Locle	1'060'002	102.10	214'455	20.66	1'274'457	122.76
24	54	23	Les Brenets	0	0.00	-891	-0.85	-891	-0.85
25	61	30	Les Planchettes	0	0.00	-18'898	-92.18	-18'898	-92.18
26	58	27	Les Ponts-de-Martel	0	0.00	448	0.35	448	0.35
27	49	21	Valangin	0	0.00	73'959	146.45	73'959	146.45
28	74	20	Val-de-Ruz	0	0.00	647'644	38.30	647'644	38.30
29	33	18	La Côte-aux-Fées	0	0.00	-29'450	-67.70	-29'450	-67.70
30	35	19	Les Verrières	0	0.00	-41'600	-57.78	-41'600	-57.78
31	72	17	Val-de-Travers	0	0.00	-155'591	-14.47	-155'591	-14.47
TOTAL									
				Montants des fonds péréquatifs		Montants des fonds péréquatifs		Montants des fonds péréquatifs	
				Base comptes 2016 syndicats intercommunaux		Bases: dernières bases disponibles		Bases: dernières bases disponibles	

La colonne "compensation des charges structurelles" est la somme des compensations opérée selon les 4 colonnes figurant à l'annexe 9.

La colonne "Bilan compensation des charges structurelles + Dotation des centres" est la somme des deux premières colonnes de la présente annexe.

Péréquation des charges - Effets des projets de réformes par commune et par hab.

Num STAT	Num SCCO	Num OLD	Communes	SUPPRESSION PEREQUATION CHARGES		PEREQ RESSOURCE 33.33% à 40%		FONDS IPM 70/30/0	
				Par commune (CHF)	Par hab. (CHF/hab.)	Par commune (CHF)	Par hab. (CHF/hab.)	Par commune (CHF)	Par hab. (CHF/hab.)
1	11	10	Boudry	178'709	30.53	-13'476	-2.30	39'171	6.69
2	16	14	Corcelles-Cormondrèche	428'435	90.52	12'282	2.59	-191'707	-40.50
3	6	5	Cornaux	245'491	154.11	53'982	33.89	-26'092	-16.38
4	12	11	Cortailod	1'167'964	244.65	33'612	7.04	-131'352	-27.51
5	7	6	Cressier	-44'321	-23.12	97'477	50.85	15'145	7.90
6	8	7	Enges	1'463	5.34	11'506	41.99	-16'911	-61.72
7	2	2	Hauterive	395'647	149.98	11'277	4.27	-121'501	-46.06
8	76	16	La Grande-Béroche	1'356'748	149.65	28'571	3.15	-331'995	-36.62
9	71	4	La Tène	385'770	77.68	-36'506	-7.35	233'614	47.04
10	9	8	Le Landeron	950'454	208.43	17'733	3.89	-209'785	-46.01
11	10	9	Lignières	-3'604	-3.74	90'645	93.93	-42'981	-44.54
12	73	12	Milvignes	3'199'987	356.03	43'694	4.86	-363'026	-40.39
13	1	1	Neuchâtel	-3'560'944	-105.77	-3'344'045	-99.32	1'347'535	40.02
14	15	13	Peseux	585'338	98.89	453'020	76.54	-228'068	-38.53
15	75	15	Rochefort	108'984	88.32	25'786	20.90	-72'367	-58.64
16	3	3	Saint-Blaise	915'437	283.33	-81'988	-25.38	-94'165	-29.14
17	59	28	Brot-Plamboz	-5'994	-22.37	11'486	42.86	-6'334	-23.63
18	56	25	La Brévine	-23'962	-38.03	54'946	87.22	-9'242	-14.67
19	60	29	La Chaux-de-Fonds	-7'856'000	-201.67	916'129	23.52	547'807	14.06
20	57	26	La Chaux-du-Milieu	-12'919	-25.84	63'883	127.77	-26'858	-53.72
21	62	31	La Sagne	-21'096	-22.02	83'022	86.66	-30'769	-32.12
22	55	24	Le Cerneux-Péquignot	-9'797	-29.78	37'144	112.90	-11'828	-35.95
23	53	22	Le Locle	-814'802	-78.17	-330'495	-31.71	349'480	33.53
24	54	23	Les Brenets	-22'931	-22.03	-97'608	-93.76	46'917	45.07
25	61	30	Les Planchettes	-14'818	-72.28	13'131	64.06	-7'966	-38.86
26	58	27	Les Ponts-de-Martel	-31'252	-24.13	163'209	126.03	-41'571	-32.10
27	49	21	Valangin	122'148	242.36	54'362	107.86	-27'651	-54.86
28	74	20	Val-de-Ruz	3'044'008	180.81	759'636	45.12	-430'505	-25.57
29	33	18	La Côte-aux-Fées	-22'844	-50.54	9'552	21.13	10'083	22.31
30	35	19	Les Verrières	-66'860	-94.84	78'573	111.45	-27'339	-38.78
31	72	17	Val-de-Travers	-574'441	-52.44	779'458	71.16	-139'741	-12.76
TOTAL									
Montants des fonds péréquatifs									
Base: Comptes 2016 (av et après réforme)						Base: Comptes 2016 (av et après réforme)		28'098'364	

SYNTHESE DES PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ETAT

BILAN DE SYNTHESE DES PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ETAT	
Par commune (CHF)	Par hab. (CHF/hab.)
228'747	37.32
147'069	31.02
243'610	153.70
917'924	192.36
50'259	26.83
-36'779	-134.72
362'681	136.86
848'825	94.78
515'682	103.91
447'047	96.24
-44'989	-47.16
2'500'494	277.40
-874'336	-26.13
845'373	145.25
-19'047	-15.03
731'156	226.57
-20'946	-79.64
-23'967	-38.35
-1'327'035	-34.35
2'407	4.86
6'167	6.38
-14'328	-45.20
478'640	46.10
-74'512	-71.37
-28'550	-139.27
90'834	71.30
222'818	441.22
4'020'783	237.79
-32'659	-75.08
-57'227	-79.48
-90'315	-8.40
Montants des fonds péréquatifs	
Base: comptes 2016 (av et après réforme)	

La colonne "Bilan de synthèse des propositions du Conseil d'Etat" est obtenue en additionnant la colonne "Bilan de compensation des charges structurelles+ Dotation des centres" figurant à l'annexe 9bis et les 3 colonnes de la présente annexe.

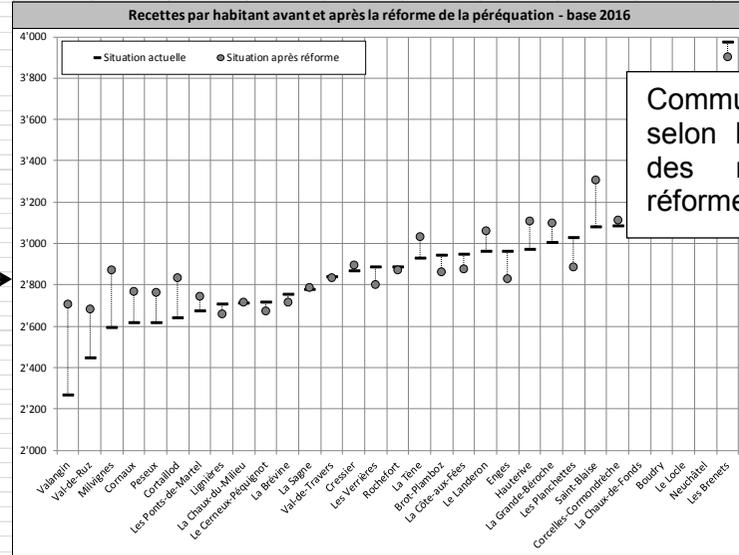
Péréquation des charges - Effets des projets de réformes par commune et par hab.

Num STAT	Num SCCO	Num OLD	Communes	HARM CLE IMPOT FRONTALIERS		BILAN DE SYNTHESE DES PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ETAT		RESULTAT DU BILAN DE SYNTHESE DES PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ETAT AVEC HARMONISATION IMPOT FRONTALIERS / PROPOSITION NON RETENUE par le Conseil d'Etat			
				Par commune (CHF)	Par hab. (CHF/hab.)	Par commune (CHF)	Par hab. (CHF/hab.)	Par commune (CHF)	Par hab. (CHF/hab.)		
1	11	10	Boudry	143'935	25	228'747	37.32	372'682	60.81		
2	16	14	Corcelles-Cormondrèche	319'103	67	147'069	31.02	466'172	98.33		
3	6	5	Cornaux	91'999	58	243'610	153.70	335'609	211.74		
4	12	11	Cortailod	306'705	64	917'924	192.36	1'224'629	256.63		
5	7	6	Cressier	71'720	37	50'259	26.83	121'979	65.12		
6	8	7	Enges	21'093	77	-36'779	-134.72	-15'686	-57.46		
7	2	2	Hauterive	214457	81	362'681	136.86	577'138	217.79		
8	76	16	La Grande-Béroche	695'644	77	848'825	94.78	1'544'469	172.45		
9	71	4	La Tène	170'425	34	515'682	103.91	686'107	138.24		
10	9	8	Le Landeron	392'880	86	447'047	96.24	839'928	180.82		
11	10	9	Lignièrès	60'104	62	-44'989	-47.16	15'115	15.84		
12	73	12	Milvignes	706'909	79	2'500'494	277.40	3'207'403	355.82		
13	1	1	Neuchâtel	2125004	63	-874'336	-26.13	1'250'668	37.37		
14	15	13	Peseux	309'638	52	845'373	145.25	1'155'011	198.46		
15	75	15	Rochefort	89'005	72	-19'047	-15.03	69'959	55.22		
16	3	3	Saint-Blaise	296'684	92	731'156	226.57	1'027'840	318.51		
17	59	28	Brot-Plamboz	10'744	40	-20'946	-79.64	-10'202	-38.79		
18	56	25	La Brévine	2'258	4	-23'967	-38.35	-21'709	-34.73		
19	60	29	La Chau-de-Fonds	-3'350'565	-86	-1'327'035	-34.35	-4'677'600	-121.08		
20	57	26	La Chau-du-Milieu	18'716	37	2'407	4.86	21'123	42.67		
21	62	31	La Sagne	-662	-1	6'167	6.38	5'505	5.70		
22	55	24	Le Cerneux-Péquignot	12'416	38	-14'328	-45.20	-1'912	-6.03		
23	53	22	Le Locle	-2'945'423	-283	478'640	46.10	-2'466'783	-237.60		
24	54	23	Les Brenets	-541'705	-520	-74'512	-71.37	-616'216	-590.25		
25	61	30	Les Planchettes	11'822	58	-28'550	-139.27	-16'728	-81.60		
26	58	27	Les Ponts-de-Martel	14'424	11	90'834	71.30	105'258	82.62		
27	49	21	Valangin	30'065	60	222'818	441.22	252'882	500.76		
28	74	20	Val-de-Ruz	356'578	21	4'020'783	237.79	4'377'361	258.88		
29	33	18	La Côte-aux-Fées	-99'565	-220	-32'659	-75.08	-132'224	-303.96		
30	35	19	Les Verrières	-10'088	-14	-57'227	-79.48	-67'315	-93.49		
31	72	17	Val-de-Travers	-816'943	-75	-90'315	-8.40	-907'259	-84.36		
TOTAL											
Base: Comptes 2016 (av et après réforme)				Montants des fonds péréquatifs Base: comptes 2016 (av et après réforme)				Montants des fonds péréquatifs Base: comptes 2016 (av et après réforme) et derniers chiffres disponibles pour les charges			

Le bilan de synthèse des propositions du Conseil d'Etat figurant à l'annexe 9ter avec l'harmonisation de l'impôt des frontaliers donne le résultat présenté en 3e colonne (proposition non retenue par le CE).

SYNTHÈSE DES RESULTATS, EN CHF PAR HABITANT

Num STAT	Num SCCO	Num OLD	Communes	Situation actuelle	Situation après réforme
27	49	21	Valangin	2'268	2'710
28	74	20	Val-de-Ruz	2'447	2'686
12	73	12	Milvignes	2'596	2'874
3	6	5	Cornaux	2'616	2'769
14	15	13	Peseux	2'620	2'762
4	12	11	Cortailod	2'641	2'834
26	58	27	Les Ponts-de-Martel	2'673	2'743
11	10	9	Lignières	2'707	2'660
20	57	26	La Chaux-du-Milieu	2'712	2'717
22	55	24	Le Cerneux-Péquignot	2'718	2'675
18	56	25	La Brévine	2'753	2'715
21	62	31	La Sagne	2'780	2'786
31	72	17	Val-de-Travers	2'842	2'833
5	7	6	Cressier	2'868	2'895
30	35	19	Les Verrières	2'885	2'804
15	75	15	Rochefort	2'889	2'874
9	71	4	La Tène	2'928	3'032
17	59	28	Brot-Plamboz	2'943	2'864
29	33	18	La Côte-aux-Fées	2'949	2'877
10	9	8	Le Landeron	2'963	3'062
6	8	7	Enges	2'965	2'830
7	2	2	Hauterive	2'974	3'111
8	76	16	La Grande-Béroche	3'007	3'101
25	61	30	Les Planchettes	3'028	2'888
16	3	3	Saint-Blaise	3'083	3'309
2	16	14	Corcelles-Cormondrèche	3'083	3'115
19	60	29	La Chaux-de-Fonds	3'114	3'080
1	11	10	Boudry	3'247	3'286
23	53	22	Le Locle	3'545	3'591
13	1	1	Neuchâtel	3'706	3'680
24	54	23	Les Brenets	3'973	3'901



SYNTHÈSE DES RESULTATS, EN CHF PAR HABITANT

Num STAT	Num SCCO	Num OLD	Communes	Situation actuelle	Situation après réforme
11	10	9	Lignières	2'707	2'660
22	55	24	Le Cerneux-Péquignot	2'718	2'675
28	74	20	Val-de-Ruz	2'447	2'686
27	49	21	Valangin	2'268	2'710
18	56	25	La Brévine	2'753	2'715
20	57	26	La Chaux-du-Milieu	2'712	2'717
26	58	27	Les Ponts-de-Martel	2'673	2'743
14	15	13	Peseux	2'620	2'762
3	6	5	Cornaux	2'616	2'769
21	62	31	La Sagne	2'780	2'786
30	35	19	Les Verrières	2'885	2'804
6	8	7	Enges	2'965	2'830
31	72	17	Val-de-Travers	2'842	2'833
4	12	11	Cortailod	2'641	2'834
17	59	28	Brot-Plamboz	2'943	2'864
15	75	15	Rochefort	2'889	2'874
12	73	12	Milvignes	2'596	2'874
29	33	18	La Côte-aux-Fées	2'949	2'877
25	61	30	Les Planchettes	3'028	2'888
5	7	6	Cressier	2'868	2'895
9	71	4	La Tène	2'928	3'032
10	9	8	Le Landeron	2'963	3'062
19	60	29	La Chaux-de-Fonds	3'114	3'080
8	76	16	La Grande-Béroche	3'007	3'101
7	2	2	Hauterive	2'974	3'111
2	16	14	Corcelles-Cormondrèche	3'083	3'115
1	11	10	Boudry	3'247	3'286
16	3	3	Saint-Blaise	3'083	3'309
23	53	22	Le Locle	3'545	3'591
13	1	1	Neuchâtel	3'706	3'680
24	54	23	Les Brenets	3'973	3'901

